

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1^{er} : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er}

Le présent Règlement intérieur régit l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, conformément aux dispositions de l'article 197 de la Constitution et de l'article 14 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013.

Il détermine les droits et devoirs des Députés provinciaux de Kinshasa.

Il s'applique aux Députés provinciaux, au personnel politique et d'appoint, au personnel administratif et technique de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ainsi qu'à toute personne placée sous sa dépendance en raison de sa présence dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 2

Sans préjudice des autres prérogatives qui lui sont reconnues par la Constitution et les Lois de la République, l'Assemblée provinciale de Kinshasa a pour missions de :

1. Délibérer dans le domaine des compétences exclusives de la province et dans celui des compétences concurrentes sous réserve de la législation nationale ;
2. Légiférer par voie d'Edit ;
3. Contrôler le gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux ;
4. Procéder à la cooptation des chefs coutumiers désignés par leurs pairs et appelés à siéger en qualité des Députés provinciaux ;
5. Élire les Sénateurs ;
6. Élire le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

CHAPITRE 2 : DE LA NATURE, DE LA COMPOSITION ET DU SIEGE

Article 3

L'Assemblée provinciale de Kinshasa est l'organe délibérant de la Ville de Kinshasa. Elle jouit de l'autonomie administrative et financière, et dispose d'une dotation propre.

Elle est composée de 48 membres dont 44 Députés élus au suffrage universel direct et secret ainsi que de 4 Députés cooptés parmi les chefs coutumiers de la Ville de Kinshasa.

Article 4

Nul ne peut être membre de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. Être de nationalité congolaise ;
2. Être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. Jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. Avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la Loi électorale ;
6. Avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans les domaines ci-après : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Article 5

Les Membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont appelés Députés provinciaux.

Les Députés provinciaux représentent la Ville de Kinshasa.

Article 6

Le siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est établi au numéro 3554 de l'avenue Colonel Ebeya dans la Commune de Gombe.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'Assemblée provinciale de Kinshasa de se réunir à son siège habituel, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement les travaux.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessous s'appliquent mutatis mutandis audit lieu.

Article 7

Le siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est inviolable et de ce fait :

1. Toute personne étrangère ne peut accéder ni se maintenir dans les locaux de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, les escaliers et les couloirs qui y conduisent, la cour et les jardins sans l'autorisation du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou de son délégué ;
2. Les locaux de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ainsi que ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet de réquisition, saisie ou toute autre mesure d'exécution. Il en est de même des comptes en banque ;
3. Aucune autorité civile, judiciaire ou militaire n'est autorisée à exercer ses prérogatives au siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sans l'autorisation ou l'accord écrit du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
4. Toute manifestation à caractère privé, partisan ou professionnel, est interdite dans l'enclos de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, à l'exception des rassemblements occasionnés par les nécessités de la circulation, l'exécution d'un service public, les défilés et revues militaires, les cérémonies, les fêtes et divertissements organisés par les autorités publiques ainsi que les cérémonies funèbres autorisées par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.
5. Sur autorisation du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, des manifestations pacifiques de revendication citoyenne peuvent se tenir sur les voies d'accès qui ceinturent l'enclos de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.
6. Nul ne peut, au siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, se livrer à tous faits et gestes de nature à troubler l'ordre nécessaire à l'accomplissement des travaux parlementaires ;
7. Sous réserve de celles utilisées par les personnes officiellement commises aux tâches sécuritaires, nul ne peut, au siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, détenir une arme à feu ou tout objet susceptible de perturber la sécurité, l'ordre et la quiétude des Députés provinciaux et des travaux parlementaires ;
8. En cas d'incendie ou de menace grave contre la sécurité de l'Etat, des occupants des lieux et de la population, les forces armées, de police et de sécurité ainsi que les services de protection civile interviennent, chacun en ce qui le concerne, en informant le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa prend toute mesure que requiert la considération due au siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Les dispositions du présent article sont portées à la connaissance du public et affichées à l'entrée de l'enceinte du siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{er} : DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE INAUGURALE DE LA LEGISLATURE

Section 1^{ère} : De la convocation

Article 8

L'Assemblée provinciale de Kinshasa se réunit de plein droit en session extraordinaire, le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des élections législatives provinciales par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La séance d'ouverture de la législature est convoquée et présidée par le Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Au cours de cette séance, le Secrétaire provincial annonce à l'Assemblée plénière le nom du député le plus âgé ou doyen d'âge et les noms de deux députés les moins âgés.

Si le doyen d'âge visé à l'alinéa précédent ne peut être désigné avec certitude, est présumé doyen d'âge celui que le tirage au sort aura désigné parmi les candidats en présence.

Dans ce cas, le tirage au sort est effectué par le Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 9

Les dispositions visées à l'article 8 s'appliquent mutatis mutandis, à la désignation des membres les moins âgés.

Les deux membres les moins âgés sont désignés Secrétaires.

Section 2 : Du Bureau provisoire

Paragraphe 1^{er} : De la composition

Article 10

Le Bureau provisoire comprend :

- Un Président, le doyen d'âge ;
- Deux Secrétaires, les deux Députés provinciaux les moins âgés.

Les deux secrétaires assistent le Président du Bureau provisoire dans la direction des travaux de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Ils assument respectivement les fonctions de Rapporteur et de Questeur.

Article 11

En cas d'empêchement définitif du Président du Bureau provisoire, il est remplacé par un autre Député provincial le plus âgé.

En cas d'empêchement définitif d'un des membres les moins âgés, il est remplacé par le Député provincial qui le précède en âge.

Article 12

Le Bureau provisoire est assisté dans l'accomplissement de ses missions par un personnel politique à raison de :

1. Pour le Président :

- un directeur de cabinet ;

- deux conseillers ;
- un secrétaire particulier.

2. Pour chaque secrétaire :

- un chef de cabinet ;
- un conseiller ;
- un secrétaire particulier.

Un personnel d'appoint est mis à la disposition du Bureau provisoire par le Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa à raison de :

1. Pour le Président :

- un secrétaire de cabinet ;
- un opérateur de saisie ;
- un chargé des indicateurs courriers ;
- deux hôtesse ;
- un huissier.

2. Pour chaque secrétaire :

- un secrétaire de cabinet ;
- un opérateur de saisie ;
- un chargé des indicateurs courriers ;
- une hôtesse ;
- un huissier.

A l'exception des opérateurs de saisie et des hôtesse, tous les autres personnels d'appoint des cabinets des membres du Bureau provisoire sont choisis au sein de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Paragraphe 2 : Des missions

Article 13

Le Bureau provisoire a pour missions de faire procéder à :

1. la vérification et la validation des pouvoirs des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
2. la cooptation des chefs coutumiers désignés par leurs pairs sous la supervision du Secrétariat Exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
3. l'élaboration et l'adoption du Règlement intérieur de l'Assemblée Provinciale de Kinshasa ;
4. la transmission du Règlement intérieur à la Cour Constitutionnelle, pour avis conforme ;
5. l'élection et l'installation du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 14

Aucun débat dont l'objet autre que la validation des pouvoirs, la cooptation des chefs coutumiers, l'adoption du Règlement intérieur ainsi que l'élection et l'installation du Bureau définitif de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, ne peut avoir lieu sous la présidence du Bureau provisoire.

Article 15

Le Bureau de la législature finissante fait la remise et reprise avec le Bureau provisoire quarante-huit heures après l'installation de ce dernier.

Paragraphe 3 : Des droits et avantages dus aux Membres du Bureau provisoire**Article 16**

Le Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Kinshasa a droit à une indemnité de fonction et aux avantages équivalant à ceux du Président du Bureau définitif sortant.

Les deux secrétaires ont droit aux indemnités de fonction et aux avantages alloués respectivement au Rapporteur et au Questeur du Bureau définitif sortant.

Article 17

Les personnels politique et d'appoint des cabinets des membres du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ne bénéficient pas des frais d'installation.

Ils ont droit à une rémunération mensuelle et à une prime spéciale de la session inaugurale dont le montant total est égal à deux mois de rémunération à la fin de leur mandat.

La hauteur de cette prime est fixée dans la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Section 3 : De la vérification et de la validation des pouvoirs**Article 18**

Aussitôt après la constitution du Bureau provisoire, l'Assemblée provinciale de Kinshasa procède à la vérification des mandats et à la validation des pouvoirs de ses membres.

A cet effet, elle constitue, **en vue** d'accomplir les missions définies à l'article 13 aux points 1, 2 et 3 du présent Règlement intérieur, une ou plusieurs Commissions spéciales.

Chaque Commission constituée désigne en son sein, sous la direction d'un membre du Bureau provisoire, un Président et deux Secrétaires.

Article 19

Les procès-verbaux de l'élection des Députés provinciaux avec pièces jointes, sont remis à la Commission de vérification.

Article 20

La Commission de vérification des pouvoirs prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres. Toutefois, en cas d'égalité au deuxième tour du scrutin, la voix du Président est prépondérante.

Le Président de la Commission fait rapport du déroulement de la vérification des pouvoirs à l'Assemblée plénière.

Article 21

L'Assemblée plénière se prononce sur la validité des pouvoirs de ses membres à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président du Bureau provisoire proclame Députés provinciaux, ceux dont les pouvoirs ont été validés.

Article 22

Le Député provincial qui fait l'objet de l'une des incompatibilités prévues à l'article 129 du présent Règlement intérieur, opte, dans les huit jours de la validation des pouvoirs, entre son mandat de Député provincial et les autres fonctions qu'il exerce.

S'il opte pour son mandat de Député provincial, il en avise, par lettre, dans le même délai, le Président **du Bureau provisoire** de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

A défaut de se prononcer dans le délai fixé, il est présumé avoir renoncé à son mandat de Député provincial.

Section 4 : De la cooptation des Chefs coutumiers

Article 23

Aussitôt après la validation des pouvoirs de leurs mandats, les Députés provinciaux élus procèdent à la cooptation des chefs coutumiers désignés par leurs pairs conformément à la Loi électorale.

Le Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Kinshasa fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du secrétariat exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'original du procès-verbal des opérations de désignation des chefs coutumiers à coopter est signé par les membres du Secrétariat Exécutif provincial de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant présidé lesdites opérations et tous les candidats chefs coutumiers valablement désignés à la cooptation par l'Assemblée Provinciale de Kinshasa.

L'original de ce procès-verbal et les pièces jointes sont déposés au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans les quarante -huit heures suivant l'adoption dudit procès-verbal, pour vérification des mandats de chefs coutumiers désignés à la cooptation par l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 24

Au plus tard trois jours avant la date de la cooptation, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

A la séance convoquée pour la cooptation, les 2/3 au moins des Députés provinciaux élus sont présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée plénière, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et se prononce à la majorité des membres présents.

Article 25

L'Assemblée provinciale de Kinshasa procède à l'adoption de son Règlement intérieur.

A cet effet, elle crée une Commission spéciale chargée de l'élaboration du projet de Règlement intérieur à soumettre à la plénière pour adoption.

Une fois adopté, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est transmis par le Président du Bureau provisoire à la Cour Constitutionnelle qui se prononce sur sa conformité à la Constitution dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai, le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est réputé conforme à la Constitution.

Après avoir reçu l'avis conforme de la Cour Constitutionnelle, le Règlement intérieur est transmis immédiatement au Journal officiel pour publication.

Article 26

La session extraordinaire inaugurale de la législature prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE KINSHASA

Article 27

Les organes de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont :

1. L'Assemblée plénière ;
2. Le Bureau ;
3. Les Commissions permanentes ;
4. Les Groupes parlementaires ;
5. La Conférence des Présidents ;
6. Le Comité des Sages.

Section 1^{ère} : De l'Assemblée plénière

Article 28

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Elle comprend l'ensemble des Députés provinciaux qui composent l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Elle est compétente pour délibérer sur toutes les matières relevant des pouvoirs et attributions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, notamment :

1. Adopter l'ordre du jour des séances plénières ;
2. Valider les pouvoirs des Députés provinciaux ;
3. Coopter les chefs coutumiers appelés à siéger au sein de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
4. Adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement Intérieur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
5. Élire les membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
6. Élire les Sénateurs de la Ville de Kinshasa ;
7. Élire le Gouverneur et le Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
8. Approuver le programme du Gouvernement provincial et investir les ministres provinciaux ;
9. Adopter le calendrier des travaux ;
10. Entériner les désignations faites par les Groupes parlementaires ;
11. Adopter les procès-verbaux des séances plénières ;
12. Voter les Edits ;
13. Contrôler le Gouvernement provincial et les Services publics provinciaux et locaux ;
14. Créer des Commissions ;
15. Adopter les rapports de commissions ;
16. Adopter des résolutions et des recommandations dans les matières non législatives ;
17. Voter le Budget de la Ville de Kinshasa ;
18. Voter la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
19. Examiner trimestriellement la situation des finances de la Ville de Kinshasa ;
20. Mettre en cause la responsabilité du Gouvernement provincial ou d'un de ses membres par le vote d'une motion de censure ou de défiance ;
21. Habilitier, par un Edit, l'Assemblée Nationale et le Sénat à légiférer sur des matières exclusives de la province ;
22. Statuer sur les demandes de levée d'immunité des Députés provinciaux par voie de résolution ;
23. Émettre son avis sur une proposition de décret portant création des Communes ;
24. Adopter et, le cas échéant, modifier le Règlement financier de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 29

Dans les matières non législatives, l'Assemblée plénière statue par voie de résolution, de recommandation, d'avis, de motion de censure ou de défiance et de motion d'approbation.

La résolution est l'acte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa relatif à son organisation, à son fonctionnement, à sa discipline interne et à la levée de l'immunité du Député provincial ainsi qu'à la mise en accusation des personnes dont la compétence lui est dévolue par la Constitution.

La recommandation est l'acte par lequel l'Assemblée provinciale de Kinshasa conseille ou demande avec insistance au Gouvernement provincial et aux Services publics provinciaux et locaux d'agir ou de ne pas agir dans un sens donné sur une matière déterminée.

L'avis est l'acte par lequel l'Assemblée provinciale de Kinshasa se prononce à la création de nouvelles Communes.

La motion de censure est l'acte par lequel l'Assemblée provinciale de Kinshasa met en cause la responsabilité du Gouvernement provincial conformément à l'article 198, alinéa 8, de la Constitution.

La motion de défiance est l'acte par lequel l'Assemblée provinciale de Kinshasa met en cause la responsabilité d'un membre du Gouvernement provincial conformément à l'article 198 de la Constitution.

La motion d'approbation est l'acte par lequel l'Assemblée provinciale de Kinshasa approuve le programme du Gouvernement provincial et investit les Ministres provinciaux dudit Gouvernement.

Les résolutions, les recommandations, les motions peuvent être initiées par l'Assemblée plénière, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, les Commissions permanentes, les Groupes parlementaires ainsi que par les Députés, individuellement ou collectivement.

Section 2 : Du Bureau définitif***Paragraphe 1^{er} : De la composition et de la durée du mandat*****Article 30**

Dans les cinq (5) jours qui suivent la mise en application du Règlement intérieur, l'Assemblée provinciale de Kinshasa procède à la Constitution de son Bureau définitif.

Ce Bureau comprend :

1. Un Président ;
2. Un Vice-président ;
3. Un Rapporteur ;
4. Un Rapporteur Adjoint ;
5. Un Questeur.

La répartition des postes au sein du Bureau tient compte de différents courants et forces politiques au sein de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 31

Les Membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont élus individuellement pour toute la durée de la législature.

Toutefois, en cas de faute grave constatée par l'Assemblée plénière dans l'exercice de ses fonctions dûment constatées par la plénière, un membre du Bureau peut être relevé de ses fonctions par celle-ci par une résolution initiée par au moins un dixième de Députés composant l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

La procédure relative à la déchéance d'un membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est contradictoire.

Paragraphe 2 : De l'élection des Membres du Bureau définitif

Article 32

Pour l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, il est tenu compte des critères de formation, d'expérience, de crédibilité, d'honorabilité et disponibilité.

Les candidatures aux différents postes du Bureau définitif sont présentées par les candidats eux-mêmes, pour les indépendants, les partis ou regroupements politiques auprès du Président du Bureau provisoire endéans 24 heures après l'ouverture des dépôts des candidatures.

Le Président du Bureau provisoire détermine par décision les dates du dépôt des candidatures et la durée de la campagne. Il affiche les listes des candidats aux différents postes du Bureau 24 heures après la clôture du dépôt des candidatures.

Article 33

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa et les autres membres du Bureau sont élus par ordre de préséance en séance publique, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit. Seuls peuvent se présenter au second tour, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, l'élection se fait à la majorité relative.

Pour l'élection des membres du Bureau, l'Assemblée provinciale de Kinshasa ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort parmi les membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dépouillent le scrutin devant l'Assemblée plénière et le Président du Bureau provisoire en proclame les résultats.

Article 34

Après l'élection du Bureau définitif, le Bureau provisoire procède avec lui à la passation des pouvoirs et l'installe séance tenante.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en communique la composition au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre et au Président de la Cour constitutionnelle.

Paragraphe 3 : De la procédure relative à la déchéance d'un Membre du Bureau

Article 35

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent Règlement intérieur sur la perte de qualité de Député provincial, les fonctions d'un membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa prennent fin par :

1. Décès ;
2. Démission ;
3. Empêchement définitif ;
4. Incompatibilité ;
5. Départ délibéré de son parti politique ;

6. Condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
7. Déchéance prononcée par l'Assemblée plénière pour faute grave constatée dans le chef d'un Membre du Bureau mis en cause, conformément à l'article 31 alinéa 2 du présent Règlement intérieur.

Article 36

En application des dispositions de l'article 35, en son point 7, du présent Règlement intérieur, les infractions et manquements considérés comme faute grave dans l'exercice des fonctions d'un Membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont les suivants :

1. Détournement des deniers publics ;
2. Corruption ou concussion ;
3. Faux et usage de faux ;
4. Outrage à l'Assemblée plénière ;
5. Abus de pouvoir ;
6. Entrave à l'exercice du contrôle parlementaire ou budgétaire ;
7. Toutes violations intentionnelles des dispositions du présent Règlement intérieur.

Article 37

Sont considérés également comme faute grave dans le chef d'un Membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, les faits et manquements suivants :

1. Manque d'initiative ou insuffisance managériale dans la protection des droits et l'amélioration des conditions de travail des Députés provinciaux ainsi que du personnel de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
2. Négligence ou dysfonctionnement avéré dans l'exercice de ses fonctions ;
3. Non convocation au cours d'une session ordinaire, par l'Honorable Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou son remplaçant, d'au moins une plénière par semaine et des 15 plénières au minimum pour toute la durée des travaux de la session ordinaire, sauf survenance d'une situation imprévisible ou de cas de force majeure valablement justifié et discuté en Conférence des Présidents.

Article 38

La résolution en vue de la déchéance d'un membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa n'est recevable que si elle est signée par au moins un dixième des membres composant l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Aucune signature ne peut être ni retirée ni ajoutée après le dépôt de la résolution visant la déchéance d'un Membre du Bureau.

La résolution en vue de la déchéance d'un membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est mise à débat soixante-douze heures après son dépôt.

Les membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ne peuvent être mis en cause collectivement.

Lorsque tous les membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont individuellement mis en cause, l'Assemblée plénière délibère, au cas par cas. La séance est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée provinciale de Kinshasa assisté par les deux Députés provinciaux les moins âgés.

Lorsque le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est mis en cause, l'Assemblée plénière est convoquée et présidée par le Vice-président.

Lorsque le Président et le Vice-président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont mis en cause, le Doyen d'âge convoque et préside l'Assemblée plénière avec les autres membres du Bureau.

Si une résolution de leur déchéance est adoptée, le Doyen d'âge **et** les autres membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa organisent les élections dans un délai de quinze jours afin de pourvoir à leur remplacement.

Lorsque la déchéance ne vise qu'un seul membre du Bureau, l'élection a lieu dans un délai de dix jours.

La déchéance d'un membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa par suite d'une résolution n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Lorsqu'une résolution de déchéance contre un membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est rejetée, ses signataires **ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.**

Article 39

Tout membre du Bureau mis en cause, par le dépôt contre lui d'une proposition de résolution de déchéance ou d'une proposition de résolution visant à autoriser des poursuites et sa mise en accusation, a le droit de présenter ses moyens de défense en plénière dans les 72 heures qui suivent sa notification.

Si, par ailleurs, un membre du Bureau mis en cause procède par des manœuvres dilatoires tendant à bloquer le fonctionnement normal et régulier de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, il revient à l'Assemblée plénière convoquée, à cet effet, de statuer d'office pour la poursuite et la mise en accusation de celui-ci devant les instances judiciaires compétentes.

Lorsque qu'une résolution autorisant la poursuite et la mise en accusation d'un membre du Bureau est adoptée par la plénière, les fonctions de celui-ci sont suspendues en attendant la clôture de son dossier par la justice.

La procédure relative à la présentation des moyens de défense, telle que prévue et organisée à l'alinéa 1^{er} du présent article, ne s'applique pas dans les cas où le membre du Bureau mis en cause:

- Se trouve en mission officielle à l'étranger ou à l'intérieur du pays ;
- Est frappé par un deuil survenu dans sa famille restreinte ;
- Justifie de son hospitalisation dans une formation médicale sur place au pays ou à l'étranger.

Paragraphe 4 : Des missions et attributions du Bureau définitif

Article 40

Le Bureau assure la direction et le fonctionnement de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. A ce titre, il est chargé notamment de :

1. Veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
2. Assurer au quotidien la gestion administrative, financière et du patrimoine de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;

3. Elaborer le programme de travail de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
4. Préparer et assurer l'exécution de la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
5. Elaborer le Manuel des procédures de gestion des finances de l'Assemblée provinciale de Kinshasa conformément au Règlement financier ;
6. Veiller à l'application des droits et avantages dus aux Députés et au personnel de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
7. Rechercher les voies et moyens pouvant garantir les bonnes conditions de travail aux Députés provinciaux et au personnel de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 41

Le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa se réunit de plein droit au moins une fois par semaine, ou chaque fois que le besoin l'exige, sous la direction de son Président.

Il ne se réunit et ne décide valablement qu'à la majorité absolue des membres présents. Il statue par voie de décision.

Le Secrétaire provincial, le Coordonnateur du Bureau d'Etudes et le Chef de division du Greffe peuvent être invités aux réunions, sans voix délibérative.

Article 42

Lorsque le Président ou un autre membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa effectue une mission officielle à l'intérieur ou à l'extérieur du pays pour le compte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, il en fait rapport à l'Assemblée plénière. Ce rapport donne lieu, le cas échéant, à un débat.

Article 43

Pendant les vacances parlementaires, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ne décide pas sur les matières suivantes :

1. Accorder une quelconque autorisation d'emprunt des crédits ou des dettes au Gouvernement provincial de Kinshasa ;
2. Délibérer ou prendre des décisions dans le domaine d'autres matières visées à l'article 40 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013 ;
3. Traiter ou prendre une décision quant à l'autorisation des poursuites ainsi que la mise en accusation du Gouverneur de la Ville ou de tout autre Membre du Gouvernement provincial.

Paragraphe 5 : Des prérogatives des membres du Bureau

Litera 1^{er} : Le Président

Article 44

Le Président assure une mission générale de direction et de représentation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

A ce titre, il accomplit notamment les tâches ci-après :

1. Veiller au bon fonctionnement de l'Assemblée provinciale de Kinshasa et en rendre régulièrement compte à l'Assemblée plénière ;
2. Assurer la coordination des activités de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
3. Maintenir la discipline au sein de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;

4. Maintenir l'ordre dans l'enceinte du siège de l'Assemblée provinciale de Kinshasa avec le concours des éléments de la Police Nationale dont il dispose ;
5. Faire observer le Règlement intérieur ainsi que toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires relatives à l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
6. Convoquer l'Assemblée provinciale de Kinshasa en session extraordinaire suivant un ordre du jour bien déterminé à la demande, soit du Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Gouverneur de la Ville ;
7. Convoquer les Députés provinciaux aux séances plénières ;
8. Présider les séances plénières ;
9. Prononcer l'ouverture, la suspension, la reprise ou la clôture des séances plénières ;
10. Intervenir au cours des débats pour présenter l'état de la question et y ramener ceux qui s'en écartent ;
11. Assurer la police des séances plénières ;
12. Garantir la liberté d'expression des Députés provinciaux ;
13. Accorder ou retirer la parole ;
14. Mettre aux voix les questions en discussion ;
15. Proclamer les résultats des votes ;
16. Convoquer et présider la Conférence des Présidents ;
17. Faire élaborer et exécuter la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en sa qualité d'ordonnateur général ;
18. Présenter au cours de la session de septembre, en séance plénière, les prévisions budgétaires de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
19. Réunir le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa au moins une fois par semaine et chaque fois que le besoin l'exige ;
20. Assurer la liaison entre l'Assemblée provinciale de Kinshasa et les autres Institutions de la Ville de Kinshasa ;
21. Veiller au respect des droits des Députés et du personnel de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
22. Veiller au bon fonctionnement de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
23. Transmettre au Gouverneur, pour promulgation, les Edits votés par l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
24. Prendre les engagements au nom et pour le compte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa avec l'autorisation préalable de l'Assemblée plénière ;
25. Donner connaissance à l'Assemblée provinciale de Kinshasa des messages, lettres et autres envois qui la concerne, à l'exception des écrits anonymes ;
26. Nommer et, le cas échéant, relever de leurs fonctions, sur proposition des membres du Bureau concerné, les membres du personnel politique et d'appoint des cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
27. Constater la dissolution de plein droit du Conseil communal, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi organique n°008/16 portant composition, organisation et

fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces ;

28. Entériner le Règlement intérieur de l'organisation syndicale du personnel administratif et technique de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, après son adoption par l'Assemblée générale.

Article 45

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est remplacé en cas d'empêchement par le Vice-président. Néanmoins, en cas d'empêchement du Président et du Vice-président, le Rapporteur du Bureau assume ses attributions.

Litera 2 : Le Vice-Président

Article 46

Le Vice-président est chargé des questions législatives, du contrôle parlementaire, des rapports avec les groupes parlementaires et de la sécurité sociale des Députés provinciaux.

A cet effet, il s'occupe des tâches suivantes :

1. Les relations avec les partenaires nationaux et extérieurs pour le renforcement des capacités des députés provinciaux et du personnel de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, notamment dans les domaines législatifs et du contrôle parlementaire ;
2. Les questions sociales des députés provinciaux et des membres du personnel de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
3. La gestion de tous les dossiers se rapportant à la prise en charge des soins de santé des Députés provinciaux, de leurs membres des familles et du personnel de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
4. L'organisation et le suivi des activités de la caisse de sécurité sociale des députés provinciaux de Kinshasa.

Le Vice-président remplace le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en cas d'absence ou d'empêchement.

Litera 3 : Le Rapporteur

Article 47

Le Rapporteur est chargé de l'organisation technique des travaux en plénières et en Commissions avec le concours du service du greffe.

A cet effet, il tient le registre des présences, procède à l'appel nominal des Députés en séance plénière, supervise la rédaction des procès-verbaux, des comptes rendus analytiques et des annales parlementaires.

Il signe les procès-verbaux des séances plénières avec le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il est le porte-parole de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. A cet effet, **il gère la communication et presse de celle-ci.**

Litera 4 : Le Rapporteur-Adjoint**Article 48**

Le Rapporteur Adjoint assiste le Rapporteur dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il assure l'exploitation et le suivi des rapports des vacances parlementaires.

Litera 5 : Le Questeur**Article 49**

Le Questeur assiste le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans l'élaboration et l'exécution de la dotation de l'Assemblée provinciale.

Sous la direction du Président, il supervise les services financiers et administratifs de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il signe conjointement, avec le Président, les effets bancaires et les états de paiements des dépenses.

Il s'occupe de la préparation et de la passation des marchés publics de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il tient la comptabilité des matières et assure régulièrement l'inventaire des biens de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Section 3 : Des Commissions**Article 50**

Les Commissions sont des groupes techniques de travail de l'Assemblée provinciale de Kinshasa chargés d'examiner les questions relevant de leurs attributions.

Elles peuvent être soit permanentes, soit spéciales.

Les Commissions font rapport des conclusions de leurs délibérations à l'Assemblée plénière.

Paragraphe 1^{er} : Des Commissions permanentes**Litera 1^{er} : De la création et de la composition****Article 51**

L'Assemblée provinciale de Kinshasa comprend six (06) Commissions permanentes dont la nature et la composition se présentent de la manière suivante :

1. Commission Politique, Administrative et Juridique : 10 membres ;
2. Commission Economique, Financière et de Contrôle budgétaire : 10 membres ;
3. Commission Sociale, Culturelle, Femme, Enfant et Personne vulnérable : 8 membres ;
4. Commission Aménagement du territoire, Environnement et Développement durable : 8 membres ;
5. Commission Diplomatie Parlementaire : 6 membres ;
6. Commission Droits de l'Homme : 6 membres.

Chaque Commission élabore et communique au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, le programme de travail qu'elle attend mener dans le cadre de ses activités.

Article 52

Les Commissions permanentes bénéficient d'une allocation financière et de l'assistance administrative pour assurer leur bon fonctionnement.

Les frais de fonctionnement alloués aux Commissions permanentes sont destinés :

- à l'organisation technique et matérielle des travaux liés aux activités de chaque commission permanente concernée ;
- au paiement des diverses primes ponctuelles aux Députés provinciaux ainsi qu'aux Experts affectés pour couvrir, de manière permanente, les réunions et travaux de ces différentes Commissions permanentes.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des allocations reçues de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui peut, à tout moment, en demander la justification.

Article 53

Tout Député provincial fait partie d'une Commission. Toutefois, il peut participer, sans voix délibérative, aux travaux d'une Commission autre que celle dont il est membre.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est de droit membre de chacune des Commissions. Néanmoins, il ne vote que dans une seule Commission qu'il aura préalablement choisie et portée à la connaissance de l'Assemblée plénière.

Article 54

Après la Constitution des Groupes parlementaires, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa fixe la date de la séance au cours de laquelle les Commissions permanentes seront constituées.

Au plus tard vingt-quatre heures avant cette séance, les Groupes parlementaires transmettent au Bureau les listes de leurs délégués à toutes les Commissions en tenant compte de l'équilibre numérique.

Le Bureau répartit les non-inscrits de manière équitable dans les différentes Commissions permanentes, dans le respect des équilibres numériques visés à l'article 51.

Après réception de toutes les listes, le Bureau procède à la répartition des membres par Commission permanente et établit les listes définitives qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière en tenant compte du profil de chaque Député.

Article 55

Au cours de la législature, deux Députés provinciaux peuvent convenir de permuter d'une Commission à une autre.

Dans ce cas, la demande de leur permutation est signée conjointement par les deux députés provinciaux concernés et adressée, pour approbation, au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Litera 2 : De la formation et de la composition des Bureaux des Commissions permanentes**Article 56**

Dès leur formation, les Commissions permanentes sont convoquées par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa pour procéder, sous la présidence d'un membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, à l'élection des membres de leurs Bureaux respectifs composés comme suit :

- Un Président ;
- Un Rapporteur ;
- Un Rapporteur Adjoint.

Article 57

Pour l'élection des membres des Bureaux des Commissions permanentes, il est tenu compte des critères de crédibilité, de formation, d'expérience et de disponibilité au regard de l'objet de la Commission.

Article 58

Les membres des Bureaux des Commissions permanentes sont élus par ordre de préséance, au scrutin uninominal et secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

En cas de candidature unique, la procédure prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article est d'application.

Pour cette élection, les Commissions ne siègent valablement qu'à la majorité absolue des membres qui les composent.

Séance tenante, des scrutateurs tirés au sort au sein des membres des Commissions concernées dépouillent le scrutin. Le Président de séance proclame les résultats.

Les listes des membres élus sont déposées auprès du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui les communique à l'Assemblée plénière qui en prend acte.

Article 59

La présidence d'une Commission permanente ne peut être cumulée avec la présidence d'une autre Commission permanente, d'une Commission spéciale ou d'une Commission de contrôle.

Paragraphe 2 : Des Commissions spéciales

Article 60

A l'initiative de l'Assemblée plénière, du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, d'un Groupe parlementaire, d'un Député ou du Gouvernement provincial, l'Assemblée plénière peut créer des Commissions spéciales pour examiner des questions spécifiques et ponctuelles ne relevant ni des Commissions permanentes ni du contrôle parlementaire.

La mission d'une Commission spéciale prend fin par le dépôt de son rapport, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 61

La Commission spéciale ne peut dépasser 10 membres désignés en tenant compte des critères de compétence et de formation.

Le Bureau d'une Commission spéciale est composé et élu conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 58 du présent Règlement intérieur.

La composition de la commission tient compte du poids numérique et de la représentation de toutes les forces politiques au sein de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Section 4 : Des Groupes parlementaires

Article 62

Au sens du présent Règlement intérieur, le Groupe parlementaire est défini comme tout groupe politique formé des Députés de l'Assemblée provinciale de Kinshasa partageant les mêmes opinions politiques.

Les groupes parlementaires sont des organes consultatifs au sein de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans les matières déterminées par le présent Règlement intérieur et dans celles pour lesquelles la plénière ou le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa décide de requérir leurs avis et considérations.

Article 63

Un Groupe parlementaire comprend cinq Députés au moins.

Un Député ne peut faire partie que d'un seul Groupe parlementaire pendant toute la législature.

Le Député qui n'appartient à aucun Groupe parlementaire est appelé non inscrit.

Chaque Député est membre du Groupe parlementaire auquel appartient son parti politique ou regroupement politique dans le cadre duquel il a été élu.

Les groupes parlementaires sont constitués pour toute la durée de la législature.

Article 64

Est interdite, la Constitution des Groupes parlementaires de défense des intérêts particuliers, locaux, claniques, tribaux, ethniques, professionnels ou contraires à l'ordre public.

Article 65

Le Groupe parlementaire adopte son Règlement intérieur qui détermine ses structures et son mode de fonctionnement.

Après la Constitution du Groupe parlementaire, son Président communique au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa la liste de ses membres et dirigeants ainsi que son Règlement intérieur.

Toute modification intervenue dans la composition, l'organisation et le fonctionnement d'un Groupe parlementaire est communiquée au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 66

Le Président du Groupe parlementaire en est le porte-parole.

Il assure la représentation du groupe auprès du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

A ce titre, il participe à la Conférence des Présidents et pourrait être associé, à titre consultatif, aux réunions du Bureau chaque fois que de besoin.

Selon les ressources de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, les groupes parlementaires bénéficient d'une allocation financière. Ils bénéficient en outre de l'assistance administrative qui convient pour assurer leur fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des allocations reçues de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui peut à tout moment en demander la justification.

Section 5 : De la Conférence des Présidents

Paragraphe 1^{er} : De la Nature et de la composition

Article 67

La Conférence des Présidents est, au sein de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, une instance de concertation entre ses différents responsables.

La Conférence des Présidents est constituée des membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, des Présidents des Commissions, du Président du Comité des Sages et des Présidents des Groupes parlementaires.

Assistent également à la Conférence des Présidents, mais sans voix délibérative, le Secrétaire provincial, le Coordonnateur du Bureau d'Etudes et le Chef de Division du Greffe.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut leur accorder la parole, s'il échet.

Paragraphe 2 : Des réunions

Article 68

La Conférence des Présidents est présidée par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Elle se réunit pour établir le projet de calendrier de la session ordinaire sur proposition du Bureau, du Gouvernement provincial, des Présidents des Commissions ou des Présidents des Groupes parlementaires.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa soumet à l'adoption de l'Assemblée plénière le projet de calendrier des travaux établi par la Conférence des Présidents.

Article 69

En cas d'une matière ou d'une question d'une extrême urgence touchant à l'intérêt général, l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut inviter, en Conférence des Présidents, toute personne dépositaire de l'autorité publique tant au niveau national, provincial que communal dont elle juge utile pour lui fournir des amples éclaircissements au sujet des inquiétudes et préoccupations des populations de Kinshasa sur une matière ou une question donnée.

Article 70

L'inscription, par priorité, au calendrier de la session, d'un projet d'édit, d'une proposition d'édit ou d'une déclaration de politique générale est de droit si le Gouvernement provincial, après délibération en Conseil des ministres, en fait la demande.

Dans ce cas, le texte y afférent est examiné en priorité par l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Section 6 : Du Comité de Sages

Article 71

Il est institué, au sein de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, un Comité de sages composé de trois membres par Groupe parlementaire et des non-inscrits, comprenant au moins un juriste en son sein.

Le Comité de sages a pour rôle de conseiller et de concilier les parties litigantes.

Les membres de ce Comité sont désignés en fonction de leur sagesse et de leur probité morale.

Son Bureau est constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 58 du présent Règlement intérieur et en tenant compte du délégué de l'opposition.

Le Comité de Sages bénéficie d'une allocation financière et de l'assistance administrative qui convient pour assurer son bon fonctionnement.

Il est tenu une comptabilité de la gestion des allocations reçues de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui peut à tout moment en demander la justification.

Article 72

La qualité de membre du Comité de Sages n'est pas incompatible avec celle de membre d'une Commission permanente ou d'un groupe parlementaire.

Nul ne peut être en même temps membre du Bureau du Comité de sages et membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 73

Le Comité de Sages est saisi par le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa des litiges opposant soit les Députés entre eux, soit ceux - ci aux tiers.

Il peut être saisi directement par tout Député provincial intéressé de tout litige l'opposant à son collègue ou au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Toutefois, en cas de litige opposant un membre du Bureau ou le Bureau à un ou à plusieurs Députés, ou encore à l'Assemblée plénière, le Comité de sages peut, lorsque le litige est de nature à perturber le fonctionnement de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, se saisir d'office dudit litige, s'il n'a pas été saisi par le Bureau, les Députés intéressés ou par un quart des membres qui composent l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il délibère et statue à huis clos.

Article 74

Le rapport contenant les conclusions du Comité de Sages est déposé au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa et débattu en plénière. Les décisions adoptées sont notifiées aux parties concernées.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Section 1ère : Des Sessions parlementaires

Article 75

L'Assemblée provinciale de Kinshasa tient, chaque année, deux sessions ordinaires :

1. La première s'ouvre le 30 mars et se clôture le 29 Juin ;
2. La deuxième s'ouvre le 30 septembre et se clôture le 29 décembre.

Si le 29 ou le 30 du mois tombe un dimanche ou un jour férié, l'ouverture ou la clôture de la session a lieu le jour ouvrable qui suit.

Article 76

L'Assemblée provinciale de Kinshasa peut être convoquée en Session extraordinaire par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande soit de son Bureau, soit de la moitié de ses membres, soit du Gouvernement provincial.

Pendant cette session, les députés provinciaux et les personnels de l'Assemblée provinciale de Kinshasa reçoivent l'équivalent de leurs rémunérations mensuelles et des primes diverses.

La clôture intervient dès que l'Assemblée provinciale de Kinshasa a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée et, au plus tard, trente jours à compter de la date du début de la session.

Article 77

La session extraordinaire est clôturée automatiquement si, à l'ouverture de la session ordinaire, son ordre du jour n'est pas épuisé.

Si l'ordre du jour de la session extraordinaire n'est pas épuisé dans les trente jours, celle-ci est clôturée d'office, exception faite de la session extraordinaire inaugurale de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Dans les deux cas, les matières de l'ordre du jour restées en suspens sont examinées en priorité au cours de la session subséquente.

Section 2 : De la tenue des séances plénières

Article 78

Dans l'hémicycle, les Députés provinciaux se mettent suivant les convenances personnelles.

Article 79

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa déclare l'ouverture, la suspension ou la clôture des séances.

Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour de la séance suivante dont il annonce, le cas échéant, le projet d'ordre du jour.

A moins que le Bureau n'en décide autrement, le début des séances plénières est fixé à 10 heures précises.

Article 80

L'Assemblée plénière ne siège valablement qu'à la majorité absolue des membres qui la composent.

Il en est de même du Bureau qui ne peut conduire la plénière qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les séances plénières de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont publiques sauf si, exceptionnellement, le huis clos est prononcé.

Les débats et les décisions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont publiés dans le procès-verbal, le compte-rendu analytique et les annales parlementaires.

La présence des Députés provinciaux est constatée par les signatures apposées par chacun en regard de son nom sur les listes y afférentes, au début de la séance.

Article 81

Les documents à soumettre aux délibérations des membres de l'Assemblée plénière, sont distribués quarante-huit heures au moins avant la séance, sauf cas d'urgence.

Article 82

Pendant les séances plénières, la tenue de ville est de rigueur.

Au sens du présent Règlement intérieur, est considérée comme tenue de ville :

- pour l'homme : le costume assorti d'une cravate, le costume col Mao ou le safari manche longue;

- pour la femme, soit le pagne cousu à la congolaise, soit la jupe avec blouse ou veste, soit un pantalon avec veste.

L'usage du téléphone portable est interdit à la tribune.

Est privé de parole tout membre qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article. Il en est de même des invités à prendre la parole à la tribune.

Article 83

Les Députés provinciaux s'installent dans la salle au plus tard dix minutes avant l'heure prévue pour le début de la séance.

A l'heure prévue pour l'ouverture ou la reprise de chaque séance, conformément à l'article 79 du présent Règlement, le protocole annonce l'arrivée du Président accompagné des autres membres du Bureau. Les Députés l'accueillent debout.

Les membres du Bureau prennent place à la tribune.

Article 84

L'Assemblée plénière ne prend ses décisions que si les deux tiers de ses membres sont présents. Toutefois, si à la première séance, le quorum de deux tiers n'est pas atteint, le Président suspend le vote, à la séance subséquente portant sur la même matière, les décisions sont valablement prises à la majorité relative.

Article 85

Pour chaque séance plénière de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, il est élaboré un procès-verbal, un compte-rendu analytique et des annales parlementaires.

Le procès-verbal de la dernière séance plénière est déposé au cabinet du Rapporteur par le service des séances. Le Rapporteur le vise avant l'ouverture de la séance plénière suivante au cours de laquelle lecture en est donnée.

Après la lecture du procès-verbal, tout Député a le droit de réclamer contre une mauvaise restitution des débats.

Lorsque la réclamation est fondée, le Président de séance ordonne la rectification du procès-verbal. Le service des séances l'acte et le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux adoptés en séances publiques ainsi que ceux des séances à huis clos sont revêtus des signatures du Président et du Rapporteur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Le Président peut faire supprimer du compte-rendu analytique et des annales parlementaires, les propos contraires à l'ordre public ou ceux qui auraient été prononcés par un Député provincial qui n'avait pas la parole.

La copie du procès-verbal de chaque séance plénière est remise à chaque Député provincial.

Les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont approuvés par le Bureau et publiés sur le site web de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Les procès-verbaux, les comptes rendus analytiques et les annales parlementaires sont conservés au niveau du Centre de Documentation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 86

Nul ne peut prendre la parole sans s'être fait inscrire ou avoir demandé et obtenu la parole de la part du Président de séance.

Le Président accorde la parole en veillant à ce que, le cas échéant, les interventions pour et contre alternent.

L'orateur ne peut s'adresser qu'au Président ou à la plénière. Il parle à la tribune et debout, sauf en cas d'handicap.

Toute imputation, toute attaque personnelle, toute manifestation ou intervention troublant l'ordre dans la salle est interdite.

Article 87

Pour les séances plénières de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, la langue d'usage est le français.

Toutefois, lorsqu'un Député estime pouvoir mieux s'exprimer dans une des langues nationales, il le fait préalablement savoir au Président de séance.

Dans ce cas, le service administratif compétent en assure la traduction en français.

Article 88

Aucun intervenant ne peut être interrompu, si ce n'est par le Président pour un rappel à l'ordre.

Si un orateur continue de s'écarter du sujet sous examen après avoir été rappelé à l'ordre deux fois au cours d'une même intervention, la parole lui est retirée pour le reste de la séance, pour autant que le sujet demeure le même.

Il en est de même de l'orateur qui, après avoir reçu un avertissement, persiste à répéter ses propres arguments ou ceux produits par un membre dans le débat.

S'il persiste à conserver la parole après que le Président la lui ait retirée et, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la discipline, le Président peut décider que ses propos ne figurent ni au procès-verbal ni au compte-rendu analytique ni dans les annales parlementaires de la séance plénière concernée.

Article 89

Tout Député provincial peut, avant ou au cours d'un débat, demander la parole par motion d'ordre, motion de procédure, motion d'information, motion préjudicielle ou par motion incidentielle.

La motion ne peut pas s'écarter du sujet en discussion.

La motion d'ordre est celle qui concerne l'ordre à établir dans la série de questions à discuter, la clôture des débats sur un point en discussion, la suspension ou la levée de la séance. Elle ne peut porter sur le fond de la matière débattue.

La motion de procédure concerne un point du Règlement intérieur ou la manière dont la réunion est conduite.

La motion d'information concerne un complément d'information essentielle pour l'orientation des débats.

La motion préjudicielle est celle qui est soulevée à l'occasion de l'examen d'une matière et dont la solution relève d'un organe extérieur à l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

La motion incidentielle est celle qui intervient au début ou au cours des débats et sur laquelle l'Assemblée provinciale doit se prononcer avant de commencer ou de poursuivre les débats sur une question principale.

Toutefois, la motion incidentielle ne peut bloquer l'examen d'une motion de censure ou de défiance. L'orateur qui obtient la parole par motion ne peut être interrompu jusqu'à la fin de son exposé, sauf par une motion d'ordre.

Article 90

La motion a priorité sur la question principale. Elle en suspend la discussion.

La parole est retirée à l'initiateur d'une motion si celle-ci est manifestement étrangère à la nature d'une motion ou d'un point en discussion.

La motion est mise aux voix, soit immédiatement, soit après sa discussion suivant le mode de votation prévu à l'article 104.

Si la motion suscite les débats, le Président de séance demande à deux intervenants de l'appuyer et à deux autres de la contredire avant de la soumettre aux voix.

Le Président veille à ce que les interventions pour et contre alternent.

Article 91

Tout Député provincial peut présenter un amendement sur un sujet en discussion.

L'amendement est une proposition qui ajoute à la proposition initiale, en retranche ou en modifie une ou plusieurs parties.

Tout amendement formulé est soit oral, soit écrit.

L'amendement oral est formulé sur le banc.

L'amendement écrit est signé et déposé au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans le délai fixé par le Président de la séance.

Tout amendement est mis aux voix, après débat.

Si un sujet fait l'objet de plusieurs amendements, l'on procède au vote, en commençant par celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale.

L'ordre de priorité des amendements est ensuite déterminé de telle manière que tous les amendements soient mis aux voix.

Si aucun amendement n'est adopté, la proposition initiale est mise aux voix.

Tout amendement peut être retiré par son auteur, à moins qu'un sous-amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

Article 92

En vertu de son pouvoir de police, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa limite ou impartit un temps égal de parole à accorder à chaque intervenant. De même, il limite le nombre d'interventions sur un point précis du débat.

Article 93

Aucune intervention, même par motion, ne sera reçue lorsque le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa fait, avec l'accord de l'Assemblée plénière, la synthèse pour clore les débats ou lorsque la procédure de vote est déjà engagée.

Article 94

Lorsqu'un Député provincial est mis en cause par un intervenant au cours du débat, il a droit à la réponse.

Lorsqu'un Député provincial demande la parole pour informer l'Assemblée plénière des faits d'actualité ou des faits personnels, à moins que le Président de séance n'en décide autrement, celle-ci ne peut lui être accordée qu'à la clôture des débats sur la question principale.

L'information ainsi donnée peut-être suivie d'une recommandation.

En cas de droit de réponse ou d'information sur les faits ci-dessus, le temps de parole ne peut dépasser cinq minutes.

Article 95

Sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires, à l'exception des réunions des Commissions, les séances de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont publiques.

Toutefois, sur proposition du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou à la demande d'un Membre du Gouvernement provincial ou d'un Député provincial, l'Assemblée plénière peut décider que la séance se déroule à huis clos. Celui-ci peut être ouvert ou fermé.

Le huis clos est ouvert lorsque les services participent à la séance.

Il est fermé lorsque seuls les Députés y participent.

Dans ce dernier cas, le compte-rendu et le procès-verbal sont produits par le Rapporteur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Section 3 : De la tenue des travaux en Commissions

Article 96

Les Commissions sont convoquées et présidées par leurs Présidents respectifs ou, en cas de nécessité, par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président d'une Commission, il est remplacé par le Rapporteur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Rapporteur d'une Commission, il est remplacé par le Rapporteur adjoint et à défaut de ce dernier, par un membre de la Commission désigné par le Président de la Commission.

En cas de vacances au sein du Bureau de la Commission, il y est pourvu, soit au cours de la session pendant laquelle cette vacance s'est déclarée soit au début de la session subséquente, selon la procédure prescrite aux articles 56 à 58 du présent Règlement intérieur.

Les réunions des Commissions se tiennent à huis clos.

Article 97

L'ordre du jour des réunions des Commissions est fixé par leurs bureaux respectifs ou par le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 98

En cas de nécessité, les Commissions peuvent être saisies des points à débattre, par le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 99

Au début de chaque réunion des Commissions, les Députés provinciaux apposent leurs signatures sur la liste de présences.

Le Président de la Commission arrête la liste des membres présents ou absents à chaque réunion avec mention des motifs d'excuse portés par écrit à sa connaissance.

A la fin de chaque réunion, il transmet la liste au Rapporteur de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Tout membre ayant manqué à trois réunions consécutives sans justifications valables adressées au Président de la Commission est suspendu pour trois réunions de la session en cours.

La proposition de suspension est adressée par le Bureau de la Commission au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui statue et notifie, par écrit, la décision au Député provincial concerné sans préjudice des autres sanctions disciplinaires.

Article 100

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa fait connaître aux Présidents des Commissions le délai dans lequel ils déposent les rapports sur les questions dont leurs Commissions sont saisies.

Article 101

Lorsqu'un projet ou une proposition d'édit est en discussion en Commission, les membres du Gouvernement provincial intéressés par la matière sous examen participent, avec voix consultative, à toutes les réunions y afférentes.

L'auteur d'une proposition d'édit, non membre de la Commission, participe, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission chargée de l'examiner.

La Commission se fait assister d'un ou de plusieurs experts de l'Assemblée provinciale de Kinshasa pour éclairer les membres sur les sujets en discussion.

Les experts ne prennent pas part au vote. Leurs avis et considérations peuvent être actés dans le procès-verbal.

Article 102

A l'occasion de l'examen des questions soumises à la délibération, une Commission peut demander les avis des experts ou des organismes extérieurs à l'Assemblée provinciale de Kinshasa, prendre des renseignements documentaires auprès d'eux, accepter ou demander leur collaboration.

Si une Commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre Commission, elle en informe, par écrit, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui demande à la Commission sollicitée de se mettre à la disposition de la Commission requérante.

Article 103

Aucun membre d'une Commission ne peut contredire sa Commission lors de la restitution des travaux en plénière.

Néanmoins, tout membre peut, sur autorisation du Président de la Commission, prendre la parole pour une information complémentaire ou pour appuyer la Commission.

CHAPITRE 4 : DU VOTE

Article 104

Le vote est individuel.

Le vote est émis soit par appel nominal et à haute voix, soit à main levée, soit par assis et levé, soit par bulletin secret, soit par procédé électronique.

Sur l'ensemble d'un texte d'édit, le vote intervient par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un procédé technique donnant plus de garantie de fiabilité.

Sous réserve des autres dispositions de la Constitution, l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut décider le secret du vote pour l'adoption d'une matière déterminée.

Article 105

En cas des délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret.

Le vote par procuration est prohibé.

Le secret de vote est inviolable. L'usage de tout procédé, équipement et/ou outil tendant à le faire violer est interdit.

CHAPITRE 5 : DU MANDAT, DES IMMUNITES, DES INCOMPATIBILITES ET DE LA DISCIPLINE

Section 1^{ère} : Du mandat de Député provincial

Article 106

Le Député provincial est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Son mandat est provincial.

Le mandat de Député provincial commence à la validation des pouvoirs par l'Assemblée provinciale de Kinshasa et expire à l'installation de la nouvelle Assemblée. Toute cause d'inéligibilité, à la date des élections, constatée ultérieurement par l'autorité judiciaire compétente entraîne la perte du mandat de Député provincial.

Article 107

Le mandat de Député provincial prend fin par :

1. Expiration de la législature ;
2. Décès ;
3. Démission ;
4. Empêchement définitif ;
5. Incapacité permanente ;
6. Absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances plénières d'une session;
7. Exclusion prévue par la Loi électorale ;
8. Acceptation d'une fonction incompatible avec le mandat de Député provincial ;
9. Condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction intentionnelle ;
10. Déchéance prononcée par l'Autorité judiciaire compétente.

Toutefois, lorsqu'un Député provincial est nommé à une fonction politique incompatible avec l'exercice de son mandat parlementaire, celui-ci est suspendu.

Il reprend de plein droit son mandat parlementaire après cessation de cette fonction incompatible. Dans ce cas, il n'a pas droit aux frais d'installation.

Le suppléant qui remplace temporairement le Député provincial nommé à une fonction politique a droit à la rémunération et aux avantages sociaux dus à son titulaire. Ce droit cesse dès la reprise du mandat parlementaire par ce dernier. Dans ce cas, le suppléant reprend son rang dans l'ordre de la suppléance.

Article 108

En application des dispositions de l'article 110, alinéa 4, de la Constitution, tout Député provincial qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé avoir renoncé à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique.

Le constat de renonciation a lieu soit par lettre notariée que le Député provincial concerné qu'il adresse au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa et/ou à son ancien parti politique quant à la décision prise par lui de renoncer au mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique, soit en application d'une décision de justice rendue et signifiée, à cet effet, au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa à la suite d'une requête introduite par le parti politique intéressé par la cause.

Article 109

Le suppléant qui quitte délibérément son parti politique durant la législature perd son droit à la suppléance.

Dans ce cas et dans ceux de renonciation ou de décès du 1er suppléant, il est remplacé de plein droit par le deuxième suppléant.

A défaut des suppléants, il est pourvu à la vacance créée par le Député provincial sortant ou décédé par l'organisation d'une élection partielle dans la circonscription électorale concernée dans le délai de 60 jours maximum conformément à la Loi électorale.

Article 110

Le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa procède, à la fin de chaque session, à l'établissement du relevé des absences des Députés provinciaux aux séances plénières et aux réunions des Commissions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, pendant la session ordinaire précédente.

Lorsque le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa constate qu'un Député s'est absenté à deux sessions ordinaires consécutives, pour des raisons de santé, il constitue une Commission de trois médecins agréés chargés d'examiner le malade, en vue de déterminer son aptitude à poursuivre ou non, son mandat.

La Commission médicale dépose son rapport au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci délibère à huis clos.

Article 111

Tout Député provincial frappé d'incapacité totale et permanente dûment constatée perd son mandat pour cause d'empêchement définitif.

Dans ce cas et sans préjudice des autres droits et avantages qui lui sont reconnus par les textes particuliers, il perçoit, pendant six mois, une rente mensuelle d'incapacité égale à la totalité de l'indemnité parlementaire et, pendant le reste du mandat, une rente mensuelle équivalant aux deux tiers de l'indemnité parlementaire.

Section 2 : Des privilèges de juridiction et des immunités

Article 112

Les Députés provinciaux sont justiciables devant la Cour d'Appel.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est justiciable devant la Cour de Cassation.

Aucun Député provincial ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun Député provincial ne peut, en cours de sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée plénière.

En dehors de sessions, aucun député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée provinciale, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée provinciale de Kinshasa le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 113

La demande de levée de l'immunité parlementaire est adressée au Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa par l'Autorité judiciaire compétente.

En cours de session, hormis le cas du réquisitoire aux fins d'autorisation d'instruction, pour toute demande d'autorisation de poursuites et de mise en accusation, de levée de l'immunité parlementaire ou de suspension des poursuites déjà engagées à charge d'un Député provincial, l'Assemblée plénière, après débat à huis clos, constitue une commission spéciale chargée de l'examen dudit réquisitoire.

La Commission spéciale entend le Procureur général près la Cour de cassation ou le Procureur **général** près la Cour d'Appel, selon le cas, en ses réquisitoires.

A cet effet, il donne également la parole au Membre du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou au Député provincial dont la levée de l'immunité parlementaire qui peut se faire assister par un conseil ou par deux collègues de son choix.

En cas de manœuvres dilatoires ou de refus de répondre délibérément à l'invitation de la Commission, il est procédé à l'établissement du procès-verbal de carence et d'entrave ou outrage parlementaire à l'accomplissement de la mission assignée aux membres de la Commission spéciale.

Le rapport de la Commission spéciale est transmis au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui l'inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

Aux débats ouverts à l'Assemblée plénière sur le rapport de la Commission spéciale, n'y prennent la parole que le Rapporteur de la Commission spéciale, le Membre du Bureau ou le Député concerné ou son représentant, suivi des deux orateurs pour et des deux orateurs contre.

La décision d'accorder la levée de l'immunité parlementaire, d'autoriser les poursuites judiciaires ou de suspendre celles déjà engagées est adoptée sous forme d'une résolution par la majorité absolue des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Cette décision ne s'applique qu'aux

infractions pour lesquelles la levée de l'immunité parlementaire, l'autorisation des poursuites judiciaires ou la suspension de celles déjà engagées ont été demandées.

En cas de rejet, aucune autre demande relative aux mêmes faits et à la même personne n'est recevable au cours de la même session.

En dehors des sessions, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa statue d'office sur toute demande de levée de l'immunité parlementaire. Dans ce cas, il prend l'Avis du Procureur général près la Cour de cassation ou celui du Procureur Général près la Cour d'Appel, selon le cas, et entend le Membre du Bureau ou le Député provincial concerné qui peut se faire assister d'un ou deux de ses collègues ou de son conseil. Il en informe l'Assemblée plénière à la prochaine session.

Le déroulement de la procédure visée à l'alinéa précédent ne peut avoir lieu sans la présence des Membres du Bureau de Comité des Sages de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Section 3 : Des droits et devoirs

Paragraphe 1^{er} : Des droits

Article 114

Sans préjudice des dispositions relatives au régime disciplinaire, tout Député a le droit de prendre la parole en séances plénières et en Commissions, et ce, autant de fois qu'il le souhaite. Dans son intervention, le Député provincial agit selon sa conviction et sa conscience.

Article 115

Le Député provincial a le droit de circuler sans restriction ni entrave dans la Ville de Kinshasa et d'en sortir. De même, le droit à la libre circulation sans restriction ni entrave est reconnu et garanti au Député provincial, élu de Kinshasa, sur toute l'étendue du territoire national.

Aucune mesure, qu'elle soit du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou de toute autre autorité nationale, provinciale ou locale, ne peut avoir pour effet de porter atteinte au droit de libre circulation du Député.

Seuls sont admis, à l'occasion du déplacement d'un Député provincial tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, les documents administratifs attestant sa qualité et le voyage à effectuer. A cet effet, il a droit à la protection de l'autorité publique et à une garde rapprochée lorsqu'il en fait la demande.

Lorsque les Députés provinciaux effectuent des missions officielles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ils sont accompagnés des Experts de l'administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, **en cas de nécessité**.

Article 116

Le Député provincial a droit à une indemnité équitable qui assure sa dignité et son indépendance.

La hauteur de cette indemnité est calculée et fixée dans la dotation allouée à l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 117

Le Député provincial a droit à une carte de légitimation, un passeport de service pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, un macaron, un insigne à la boutonnière, une cocarde où est portée la mention « Député provincial » et à l'assistance des autorités administratives et de la force publique pendant les tournées.

Article 118

Le Député provincial porte des insignes distinctifs lorsqu'il est en mission, dans les cérémonies publiques et en toute circonstance où il a à faire connaître sa qualité.

La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Dans tous les cas, il ne peut engager la République ou la province qu'avec le mandat express du Gouvernement central ou provincial selon le cas.

Article 119

Dans l'exercice de ses fonctions, le Député provincial a droit aux avantages sociaux ci-après :

1. les soins de santé et les frais funéraires pour lui-même, son conjoint et les enfants à charge conformément à la législation sociale en vigueur;
2. l'indemnité de logement ;
3. l'indemnité de transport.

En application des dispositions visées au point 1 du présent article, l'Assemblée provinciale signe des conventions avec les formations médicales spécialisées pour les soins appropriés aux Députés provinciaux, à leurs conjoints et aux enfants à charge.

A l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le Député provincial couvre les soins de santé pour sa famille et pour lui-même et se fait rembourser par l'Assemblée provinciale de Kinshasa sur présentation des pièces justificatives.

Le Député provincial a droit à l'évacuation sanitaire pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, accompagné d'un médecin et d'un garde malade s'il échet.

A sa demande et à sa charge, le Député provincial a droit à une garde rapprochée.

Article 120

Après validation de ses pouvoirs et pour lui permettre de travailler dans les conditions descentes, il est alloué au Député provincial une indemnité d'installation équivalant à six mois de ses émoluments mensuels payés par le trésor urbain.

Les frais d'installation sont payés après la publication de la liste définitive des députés provinciaux par la Cour d'Appel et ce, avant la fin du premier trimestre suivant l'ouverture de la session extraordinaire inaugurale.

Le Député provincial a droit aussi à une indemnité de sortie égale à six mois de ses émoluments mensuels.

N'a droit à l'indemnité de sortie que le Député qui occupe le siège au dernier semestre de la législature

Article 121

Lorsque les Députés provinciaux sont appelés à participer aux sessions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, les frais de déplacement pendant toute la durée de la session sont à charge du Trésor urbain.

Article 122

Les frais et titres de voyage relatifs aux missions parlementaires officielles sont pris en charge dans les dépenses communes du budget de la Ville de Kinshasa.

Article 123

Les membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, des Commissions permanentes, des groupes parlementaires ainsi que du Comité des sages ont droit à une indemnité de fonction et aux avantages y relatifs. Cette indemnité et ces avantages émanent de la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 124

Le Député provincial, autre que les membres du Bureau, a droit à un assistant parlementaire choisi par lui ayant au moins le niveau de graduat ou une expérience professionnelle dans le domaine politique, administratif et juridique.

L'assistant parlementaire a droit à une rémunération et autres avantages prévus dans la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, incluant notamment les soins médicaux et les frais funéraires.

Sur proposition du Député provincial dont il dépend, l'assistant parlementaire est nommé, et le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Il bénéficie d'une rémunération mensuelle ainsi que des droits et avantages fixés par décision du Bureau de l'Assemblée provinciale.

Chaque groupe parlementaire transmet au Bureau de l'Assemblée provinciale la liste de tous les assistants de ses Députés membres. Le non inscrit transmet également au Bureau le nom de son assistant.

Article 125

Le Député provincial bénéficie du régime spécial de Sécurité Sociale, tel que prévu et organisé par l'Edit n°004 du 09 octobre 2012 portant régime spécial de sécurité sociale des Députés provinciaux de la Ville de Kinshasa.

Ce régime est conjointement contributif par le Député et le Trésor urbain. Il couvre les risques suivants :

1. Le risque de maladie ;
2. Le risque de décès ;
3. Les risques liés à l'exercice du mandat parlementaire ;
4. Le risque de vieillesse ;
5. La maternité.

Un protocole d'accord signé entre l'Assemblée provinciale de Kinshasa et le Gouvernement provincial fixe les modalités pratiques d'application des dispositions prévues par le présent article.

Article 126

Le régime de sécurité sociale pour le Député provincial est géré, sous l'autorité du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, par un service spécialisé de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dénommé Service de Sécurité Sociale pour les Députés provinciaux de la Ville de Kinshasa.

Le financement par la province de cinq branches (risques) est annuellement accordé dans la dotation de l'Assemblée provinciale sous l'intitulé « FONDS DE SECURITE SOCIALE POUR LES DEPUTES PROVINCIAUX ».

Les cotisations au SESODEPK sont mensuelles et obligatoires. Elles sont effectuées par voie de retenue à la source sur les émoluments mensuels des Députés.

Un règlement Intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement de ce service.

Le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa fait rapport à l'Assemblée plénière des activités annuelles de SESODEPK à la session de mars.

Paragraphe 2 : Des devoirs

Article 127

Il est interdit à tout Député provincial, sous peine des sanctions disciplinaires prévues par l'article 130 du présent Règlement intérieur, d'exciper ou laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour des motifs autres que l'exercice de son mandat.

Article 128

Sans préjudice des autres obligations lui imposées par la Constitution et le présent Règlement intérieur, tout Député provincial est tenu de participer activement aux séances plénières et aux réunions des Commissions.

Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur et la dignité de ses fonctions ainsi que l'image de marque de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il est tenu de respecter les Lois de la République et d'observer le code de conduite de l'agent public de l'Etat tel que défini par le Décret-Loi n° 017-2002 du 03 mars 2002.

Les Députés provinciaux se doivent respect mutuel, courtoisie et solidarité.

Section 4 : Des incompatibilités

Article 129

Le mandat de Député provincial est incompatible avec les fonctions ou mandats de :

1. Membre du Gouvernement central ou provincial ;
2. Membre d'une Institution d'appui à la démocratie ;
3. Membre des Forces armées, de la Police Nationale et des Services de Sécurité ;
4. Magistrat ;
5. Agent de carrière des services publics de l'Etat, provinciaux ou locaux ;
6. Cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité, chefferie et de groupement ;
7. Mandataire public actif ;
8. Membre des cabinets du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, des membres du Gouvernement national ou provincial, des membres des Cabinets du Bureau de l'Assemblée provinciale et généralement d'une autorité politique ou administrative de l'Etat ou de la province, employé dans une entreprise publique ou dans une société d'économie mixte ;
9. Tout autre mandat électif.

Le mandat d'un Député provincial est incompatible avec l'exercice de fonctions rémunérées ou conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Section 5 : De la discipline

Article 130

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont :

1. Le rappel à l'ordre nominatif ;
2. Le retrait de la parole ;
3. L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
4. La privation de tout ou partie de l'indemnité parlementaire ;
5. La perte de mandat.

Article 131

Si un Député provincial trouble l'ordre pendant les travaux en plénière ou en Commission, il y est rappelé nominativement par le Président.

Tout Député provincial rappelé à l'ordre n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.

Si le Président décide le maintien du rappel à l'ordre, il en est fait mention au procès-verbal.

Aucune autre intervention n'est admise.

Article 132

Lorsqu'au cours d'une même séance plénière, un Député provincial a fait l'objet de trois rappels à l'ordre, le troisième rappel entraîne d'office le retrait de la parole s'il l'a déjà obtenue et/ou la privation du droit de prendre la parole pour le reste de la séance.

Article 133

L'exclusion temporaire de l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut, sur proposition du Président, être prononcée par l'Assemblée plénière contre le membre qui trouble l'ordre au cours d'une séance plénière.

Seul le Député provincial qui en fait l'objet peut demander la parole pour s'expliquer sur la mesure d'exclusion prise à son égard.

Il dispose à cet effet de dix minutes au plus.

L'Assemblée plénière se prononce par vote.

Si le Député provincial exclu obtempère immédiatement à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, son exclusion ne porte que sur la suite de la séance au cours de laquelle elle a été prononcée.

Si le Député provincial exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir de la salle, la séance est suspendue ou levée.

Dans l'un ou l'autre cas, le Député provincial concerné est interdit de prendre part aux travaux de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Cette interdiction porte sur la suite de la séance en cours et s'étend à trois séances suivantes.

Article 134

Le Député provincial qui a encouru l'exclusion temporaire peut en faire cesser les effets à partir du lendemain du jour où elle a été prise, si l'exclusion porte sur un plus grand nombre de séances en déclarant par écrit « qu'il regrette d'avoir méconnu la décision de la plénière ». Lecture est faite de cette déclaration à l'Assemblée plénière.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables au Député provincial qui, au cours de la même session, a encouru pour la troisième fois l'exclusion temporaire.

Dans ce cas, la durée de celle-ci s'étend à six séances.

Article 135

Le Député provincial qui, dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, se rend coupable des voies de fait, encourt l'exclusion de cinq séances, sans préjudice de la sanction pécuniaire prévue par le présent Règlement intérieur.

L'exclusion est prononcée d'office par le Président, après avoir consulté les membres du Bureau de comité des sages. Si les voies des faits sont commises au cours d'une séance, le Président prononce l'exclusion sur le champ.

Si elle a eu lieu en dehors de la salle des séances plénières, le Président prononce l'exclusion à la première séance publique suivante, le Comité des Sages préalablement entendu.

Article 136

Tout Député provincial qui se rend coupable de fraude dans le scrutin notamment en ce qui concerne le caractère personnel du vote, est privé de participer à six séances plénières et son vote est annulé.

Article 137

Lorsqu'un Député est pris en flagrant délit d'un manquement grave dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, le Président consulte le Bureau, entend l'intéressé et informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente.

Article 138

Lorsqu'un Député s'estime lésé par la décision du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, il peut introduire un recours par écrit au Comité des sages.

Après examen de ce recours, le comité des sages notifie au concerné, par écrit, la décision prise à son endroit et en informe le bureau et/ou l'Assemblée plénière.

Dans le délai de huit jours francs à dater du dépôt du recours, le Comité des sages réserve une suite au concerné. Dépassé ce délai, la décision est de nul effet.

Article 139

Pendant les séances plénières, les Députés gardent leurs téléphones sous mode silencieux, réunion ou vibration.

Il est interdit de téléphoner à la tribune.

Article 140

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont, mutatis mutandis, applicables aux réunions des Commissions.

Le Comité des sages est informé de toutes les mesures disciplinaires prises à l'endroit des Députés provinciaux.

CHAPITRE 6 : DES VACANCES PARLEMENTAIRES

Article 141

Pendant les vacances parlementaires, chaque Député provincial a l'obligation de séjourner, d'une façon ininterrompue, pendant un mois au moins dans sa circonscription électorale.

Article 142

A la fin des vacances parlementaires, le Député provincial dresse, conformément au canevas établi par le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, et dépose auprès de ce dernier, un rapport sur la vie politique, administrative, économique, sociale et culturelle de l'entité. Il le dépose au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans les quinze jours de l'ouverture de la session ordinaire subséquente aux vacances parlementaires concernées.

Sauf en cas de force majeure justifiée par écrit, tout Député provincial qui ne dépose pas son rapport de vacances parlementaires dans les quinze jours qui suivent la reprise de la session ordinaire, est réputé n'avoir pas été dans sa circonscription électorale. Dans ce cas, il est retenu à la source, l'équivalent des frais des vacances parlementaires perçus.

Les rapports des vacances parlementaires sont exploités par une Commission spéciale selon une procédure fixée par le Bureau. Cette Commission travaille sous la présidence et la supervision de l'Honorable Rapporteur adjoint.

Au cours des travaux, la Commission spéciale peut requérir la présence des membres du Gouvernement provincial ou de toute autre autorité politique, administrative ou policière susceptible d'éclairer sa lanterne, soit de donner des réponses ou solutions aux problèmes soulevés dans les rapports déposés par les différents Députés provinciaux.

Article 143

Le Rapport de la Commission spéciale est soumis à l'Assemblée plénière, pour délibération au plus tard un mois avant la fin de la session ordinaire.

Le rapport de cette Commission spéciale est assorti des recommandations ou des résolutions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Il est transmis au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Au cas où les recommandations sur diverses sanctions proposées dans ce rapport à l'égard d'un membre du gouvernement provincial ou d'un responsable d'un service public provincial et local ne sont pas appliquées dans les trente jours qui suivent la transmission dudit rapport à l'Autorité à qui de droit, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa saisit l'Autorité judiciaire conformément à la Loi.

CHAPITRE 7 : DES FINANCES DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE KINSHASA

Article 144

L'Assemblée provinciale de Kinshasa jouit de l'autonomie administrative et financière, conformément à l'article 197 de la Constitution. A cet effet, elle dispose d'un budget propre appelé dotation.

La dotation de l'Assemblée provinciale fait partie intégrante du budget de la Ville de Kinshasa. Elle est élaborée, exécutée et gérée conformément au Règlement financier de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Section 1^{ère} : De l'élaboration de la Dotation.

Article 145

La dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est alimentée par le budget du Gouvernement provincial.

Toutefois, le budget du pouvoir central et les subsides reçus des partenaires peuvent venir en appui.

Article 146

Le Questeur élabore, avec le concours d'un comité ad hoc mis en place par décision du Président, le projet de dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa et le transmet au Bureau pour approbation.

Les prévisions budgétaires de l'Assemblée provinciale comprennent les rubriques suivantes :

1. Les dépenses du budget de rémunérations ;
2. Les dépenses du budget de fonctionnement ;
3. Les dépenses du budget d'investissement ;
4. Les dépenses du budget des soins de santé ;
5. Les dépenses du budget de sécurité sociale des députés provinciaux.

La nomenclature des dépenses relatives à la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est prévue en détails dans le Règlement financier de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 147

Le projet de dotation budgétaire de l'Assemblée provinciale de Kinshasa de l'exercice suivant est soumis par le Bureau à l'approbation de l'Assemblée plénière au cours de la session de septembre. Une fois approuvé par l'Assemblée plénière, le projet de dotation de l'Assemblée provinciale est transmis par le Bureau au Gouvernement provincial dans le délai imparti par ce dernier, pour être inscrit dans l'Edit budgétaire de la Ville de Kinshasa.

Après la promulgation de l'édit budgétaire de l'année, le quart du montant prévu à titre de la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est mis trimestriellement à sa disposition.

Les mesures d'application des dispositions visées à l'alinéa précédent font l'objet d'un protocole signé entre le Bureau et le Gouvernement provincial.

Section 2 : Des procédures d'exécution de la Dotation.

Article 148

Sans préjudice des dispositions de la Loi n°11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux Finances publiques, la dotation de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est exécutée conformément aux dispositions relatives au manuel des procédures sur l'exécution des dépenses de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Les commandes de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont effectuées et payées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les marchés publics.

Article 149

Les fonds publics reçus par l'Assemblée provinciale à titre de dotation du pouvoir central et de la part du Trésor urbain sont logés dans des comptes bancaires de l'Assemblée provinciale ouverts à cet effet.

Ces comptes et les fonds y logés sont insaisissables conformément aux dispositions de l'article 102 du Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Section 3 : De la gestion de la Dotation.

Article 150

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est l'ordonnateur de la Dotation. Il autorise toute sortie des fonds en respectant les quatre phases de la dépense publique : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Les dépenses ne peuvent être engagées ni ordonnancées au-delà de la dotation budgétaire allouée à l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Elles sont programmées et exécutées dans le respect des prescrits du manuel des procédures sur l'exécution des dépenses de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 151

Le Questeur assure, sous l'Autorité du Président, la gestion des finances de l'Assemblée provinciale conformément aux dispositions prévues par le présent Règlement intérieur.

Il gère, en effet, les crédits mis à sa disposition, tient la comptabilité des dépenses engagées sur fiche budgétaire et assure le suivi de l'exécution de la dotation.

Il signe conjointement avec le Président, tous les effets bancaires et autres titres de paiement des fonds et des dépenses de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 152

En matière d'exécution de la dotation, l'ordonnateur et le gestionnaire des crédits sont assistés par les agents de l'Administration publique des finances et du Budget affectés à l'Assemblée provinciale de Kinshasa (Sous-Gestionnaire des crédits et Comptable public).

Article 153

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales, toute personne commise à la gestion ou à la garde des deniers ou biens de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en assume l'entière responsabilité.

Section 4 : Du contrôle de gestion

Article 154

Dans les 10 jours qui suivent l'ouverture de chaque session ordinaire, le Bureau est tenu à l'obligation de présenter à l'Assemblée plénière, son rapport complet sur la gestion administrative, financière et des biens du patrimoine de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

A l'effet de l'examen de ce rapport, il est constitué séance tenante, par la plénière, une commission spéciale de comptabilité et de contrôle des ressources composée d'un Délégué issu de chaque Groupe parlementaire.

Toutefois, si dans le délai fixé par le présent Règlement intérieur, ce rapport n'est pas présenté à l'Assemblée plénière, le Bureau est réputé démissionnaire.

Article 155

La présidence de cette Commission spéciale de comptabilité et de contrôle est assurée, à tour de rôle, par les différents Députés provinciaux qui ne sont pas représentés au Bureau.

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission est assistée des Experts de l'administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

La Commission exerce, en effet, son contrôle sur les six derniers mois précédant sa création.

Article 156

La Commission spéciale de comptabilité et de contrôle dispose de vingt (20) jours au maximum pour réaliser sa mission et rendre son rapport à la plénière.

Elle exerce son contrôle sur la gestion des ressources financières et humaines de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, ainsi que sur le patrimoine de celle-ci.

Elle est habilitée à prendre connaissance des documents comptables et autres dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission.

Elle procède au rapprochement **des fonds reçus** des comptes des **Trésors**, au niveau national et provincial, avec la comptabilité tenue par le Questeur et les services des finances et comptabilité de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

A l'issue de contrôle, la Commission dresse son rapport en prenant soin entre autres d'y annexer le procès-verbal du débat contradictoire tenu avec le Bureau à la clôture de la mission de contrôle.

En cas de refus de procéder à la signature de ce procès-verbal par le Bureau, mention y est faite et ledit débat contradictoire sera assuré et organisé séance tenante en plénière, lors de la présentation dudit rapport.

Article 157

Dans le respect du délai lui imparti à l'article 155 du présent règlement intérieur, la commission spéciale de comptabilité et de contrôle dépose son rapport au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Cinq (05) jours après le dépôt de ce rapport, il est inscrit à l'ordre du jour des matières à débattre en priorité à la plénière subséquente.

En cas d'indice sérieux de culpabilité, du chef de détournement des deniers ou des biens de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, de concussion ou de corruption et sans préjudice des poursuites judiciaires, l'Assemblée plénière décide, à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale de Kinshasa, de la perte par le concerné, de ses fonctions de membre du Bureau, conformément à l'article 31 du présent Règlement intérieur.

TITRE III : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

CHAPITRE 1^{er} : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

Section 1^{ère} : De l'initiative, de la présentation et du dépôt des projets d'Edits

Paragraphe 1^{er} : De l'initiative d'Edit

Article 158

L'initiative d'Edits appartient concurremment au Gouvernement provincial et à chaque Député provincial.

L'initiative d'Edit émanant d'un Député provincial est dénommée proposition d'Edit tandis que celle émanant du Gouvernement provincial s'appelle projet d'Edit.

Paragraphe 2 : De la présentation du projet et de la proposition d'Edit**Article 159**

Les projets et les propositions d'Edits sont formulés par écrit, précédés d'un titre succinct et d'un exposé des motifs.

Le texte législatif est rédigé en articles.

Lorsqu'une même matière fait l'objet de plusieurs initiatives, le Bureau donne priorité, soit au texte antérieur en date, soit au texte le mieux élaboré.

Le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut, après avoir recueilli l'avis de leurs auteurs, compléter ou corriger une proposition incomplète ou mal formulée, soit fusionner plusieurs propositions de même nature.

Paragraphe 3 : Du dépôt du projet et de la proposition d'Edit**Article 160**

Les projets d'Edits adoptés par le Gouvernement provincial en Conseil des Ministres sont déposés au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Toutefois, s'agissant d'Edit budgétaire, le projet est déposé au plus tard les vingt-cinq novembre de chaque année au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Conformément à l'article 33 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour, les propositions d'Edit déposées au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont, avant délibération et adoption, notifiées pour information au Gouvernement provincial qui adresse, dans les quinze jours de leur réception, ses observations au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Passé ce délai, ces propositions d'Edit sont mises à délibération.

Paragraphe 4 : De l'examen de la recevabilité des propositions d'Edits**Article 161**

Les propositions d'Edits sont soumises à l'examen de leur recevabilité soit par la Conférence des Présidents, soit par le Bureau pendant les vacances parlementaires, et ce, en tenant compte des avis et considérations émis par le Bureau d'Etudes.

Article 162

Les propositions d'Edits sont irrecevables lorsque :

1. Elles ne cadrent pas avec les matières du domaine des compétences reconnues à la province par la Constitution et les Lois de la République ;
2. Elles ont trait à des matières relevant du domaine réglementaire ;
3. Leur adoption aurait pour conséquence soit la diminution des ressources publiques budgétaires, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique au budget de la Ville, à moins qu'elles ne soient assorties de propositions dégageant les recettes ou les économies correspondantes.

Article 163

Les propositions d'Edits déclarées recevables et les projets d'Edits déposés par le Gouvernement provincial sont inscrits au calendrier des travaux de la session par la Conférence des Présidents.

La Chancellerie de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est chargée, en effet, de tenir un registre dénommé « Livre Bleu » où sont inscrits tous les projets et propositions d'Edits.

Le Livre Bleu porte des annotations relatives aux différentes dates du dépôt et de parcours du projet ou de la proposition d'Edit jusqu'à sa publication. Il peut être consulté à tout moment par tout Député provincial qui le désire.

Article 164

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa annonce en séance plénière, le dépôt de :

1. Projets d'Edits effectués par le Gouvernement provincial ;
2. Propositions d'Edits présentées par les Députés provinciaux.

Avant la fin de chaque session, Il informe également la plénière sur divers projets et propositions d'Edits adoptés par la plénière et transmis au Gouverneur de la Ville de Kinshasa, pour promulgation.

Article 165

A moins que l'Assemblée plénière n'en décide autrement, une fois inscrits au calendrier, les projets ou propositions d'édits font l'objet d'un débat général et, le cas échéant, sont envoyés, pour examen, à la commission permanente compétente en la matière.

Article 166

A la demande du Gouvernement provincial ou du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, un projet ou une proposition d'Edit peut être déclaré urgent.

Dans ce cas, le projet ou la proposition d'Edit déclaré urgent est traité en priorité soit par l'Assemblée plénière soit par la Commission sectorielle compétente qui statue dans les délais impartis.

Section 2 : De la discussion des projets et propositions d'Edits**Article 167**

La discussion des projets et propositions d'Edits comporte un débat général et un examen, article par article.

Le débat général en plénière s'engage après présentation de l'économie du texte par l'auteur du projet ou de la proposition d'Edit sous examen soit directement en plénière, soit au sein de la Commission saisie du texte par la plénière.

Le débat général en plénière se termine soit par la recevabilité du texte proposé suivi de son examen, article par article, et de son adoption en plénière, soit par envoi à la Commission, soit encore par sa non adoption.

En cas d'envoi à la Commission, il appartient au Président de séance, de fixer la date à laquelle la Commission présente son rapport.

Article 168

Lorsqu'une Commission saisie d'un projet ou d'une proposition d'Edit conclut à la non-adoption de celui-ci, le Président invite l'Assemblée plénière aussitôt après la clôture du débat général, à se prononcer par vote.

En cas de renvoi à la Commission, il appartient au Président de séance de fixer la date à laquelle la Commission présente son nouveau rapport.

Article 169

L'examen des articles porte successivement sur chacun d'eux.

Chaque article est mis aux voix séparément.

Si un article fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, il est procédé de la manière suivante :

1. Le Rapporteur donne lecture de l'amendement ou du sous-amendement ;
2. Le Président de la Commission donne la suite réservée à l'amendement ;
3. Si l'auteur de l'amendement n'est pas satisfait, il défend le bien-fondé de sa proposition ;
4. Si nécessaire la Commission donne encore des précisions ;
5. L'amendement ou le sous-amendement est mis aux voix.

Toutefois, le Président apprécie l'opportunité d'ouvrir un débat avant de mettre l'amendement ou le sous-amendement aux voix.

Article 170

La réserve sur un article, un amendement ou un sous-amendement tendant à modifier l'ordre de la discussion peut toujours être exprimée.

Elle l'est de droit à la demande du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou de la Commission compétente.

Dans l'intérêt de la discussion, le Président de séance peut décider du renvoi à la Commission d'un article et des amendements qui s'y rapportent, en précisant les conditions dans lesquelles la discussion sera poursuivie.

Article 171

Tout Député provincial peut présenter ses amendements ou sous-amendements aux textes en discussion.

Les membres du Gouvernement provincial ont le droit de proposer des amendements aux propositions d'Edits en discussion, mais ils ne participent pas au vote.

Les amendements et les sous-amendements sont formulés par écrit, signés et déposés, selon le cas, au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou de la Commission au moins 24 heures avant la discussion générale, sauf cas d'urgence.

Article 172

Dans les six jours de son adoption, l'Edit est transmis pour promulgation au Gouverneur de la Ville de Kinshasa par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 173

La Cour Constitutionnelle est saisie d'un recours visant à faire déclarer un Edit à promulguer non conforme à la Constitution par :

1. Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ;
2. Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa dans les quinze jours qui suivent la transmission lui faite de l'Edit définitivement adopté ;
3. Un nombre de Députés provinciaux au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive.

L'Edit n'est promulgué que s'il a été déclaré conforme à la Constitution par la Cour Constitutionnelle qui se prononce dans les trente jours de la saisine. Toutefois, à la demande du Gouvernement provincial, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Passé ces délais, l'Edit est réputé conforme à la Constitution.

Article 174

Dans un délai de quinze jours après la transmission, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa peut demander à l'Assemblée provinciale de Kinshasa une nouvelle délibération de l'Edit ou de certains de ses articles.

Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en informe l'Assemblée plénière. Celle-ci décide de son examen directement en plénière ou de son envoi en Commission.

La Commission compétente statue dans le délai lui imparti par l'Assemblée plénière.

Le texte soumis à une seconde délibération est adopté, soit sous sa forme initiale, soit après modification à la majorité absolue des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 175

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa promulgue l'Edit dans les quinze jours de sa transmission par le Président de l'Assemblée provinciale.

A défaut de promulgation de l'Edit par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa dans les délais repris à l'alinéa premier du présent article, la promulgation est de droit.

Dans ce cas, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa transmet au Journal Officiel, pour publication, le texte adopté par l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa en est informé.

Article 176

Les Edits sont revêtus du sceau de la Ville de Kinshasa et publiés au Journal Officiel de la République et/ ou dans le bulletin officiel de la Ville.

CHAPITRE 2 : DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE PARTICULIERE

Section 1^{ère} : De la discussion de l'Edit budgétaire

Article 177

Les Edits budgétaires déterminent les ressources et les charges de la Ville de Kinshasa.

L'Assemblée provinciale de Kinshasa vote les projets d'Edit budgétaire dans les conditions prévues dans le présent Règlement intérieur.

Le projet d'Edit budgétaire de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé par le Gouvernement provincial au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa au plus tard le vingt-cinq novembre de chaque année.

Les créations et transformations d'emplois publics provinciaux ne peuvent être opérées hors des prévisions des Edits budgétaires.

Si le projet d'Edit budgétaire, déposé dans les délais prévus, n'est pas voté avant l'ouverture du nouvel exercice, il est mis en vigueur par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, sur proposition du Gouvernement provincial délibérée en Conseil des ministres, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Si le projet d'Edit budgétaire n'a pas été déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Gouvernement provincial demande à l'Assemblée provinciale l'ouverture des crédits provisoires.

Si, quinze jours avant la fin de la session budgétaire, le Gouvernement provincial n'a pas déposé son projet de budget, il est réputé démissionnaire.

Dans le cas où l'Assemblée provinciale de Kinshasa ne se prononce pas dans les quinze jours sur l'ouverture des crédits provisoires, les dispositions du budget prévoyant ces crédits sont mises en vigueur par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa sur proposition du Gouvernement provincial, délibérée en Conseil des Ministres.

Si, compte tenu de la procédure ci-dessus prévue, l'Edit de finances de l'année n'a pu être mis en vigueur au premier jour du mois de février de l'exercice budgétaire, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, sur proposition du Gouvernement provincial délibérée en Conseil des Ministres, met en exécution le projet d'Edit budgétaire, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Le projet d'Edit budgétaire de l'année, y compris les états et documents annexés est déposé par le Gouvernement provincial au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa au plus tard le 25 novembre, pour être voté et promulgué au plus tard le 31 décembre.

Article 178

Le projet d'Edit portant budget de la Ville de Kinshasa est accompagné des documents énumérés aux articles 179 et 180 du présent Règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 57 du Décret n°22/37 du 29 octobre 2022 portant gouvernance budgétaire, outre les documents énumérés aux articles 177 et 178 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, le projet d'Edit budgétaire est accompagné :

- Des projets annuels de performance ;
- Du plan d'engagement budgétaire consolidé ;
- Du plan de trésorerie ;
- Du plan de passation des marchés consolidé ;
- Du programme d'investissements publics ;
- D'un rapport sur les dépenses fiscales détaillant, notamment, l'impôt, la taxe, la redevance ou le droit concerné, la nature, l'objectif poursuivi, les bénéficiaires et le montant.

Le débat sur l'examen et l'adoption du projet d'Edit portant budget de la Ville de Kinshasa ne peut avoir lieu que si la plénière a examiné et épuisé la procédure sur la présentation par le Gouvernement provincial, du projet d'Edit portant reddition des comptes budgétaires de la Ville de Kinshasa du dernier exercice clos.

L'examen du projet d'Edit portant reddition des comptes budgétaires de la Ville de Kinshasa de l'exercice clos est programmé au vu du dépôt par le Gouvernement provincial de tous les documents visés aux articles 180 et 181 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ainsi qu'à l'article 67 du Décret n°22/37 du 29 octobre 2022 portant gouvernance budgétaire.

Article 179

Font partie intégrante du projet d'Edit budgétaire de l'année, les documents ci – après :

1. L'état de la dotation globale et la répartition des recettes à caractère national et d'intérêt commun revenant aux Communes de la Ville de Kinshasa ;
2. L'état de prévision des dépenses par ministère ou par institution provinciale par programme – titre, pour l'exercice budgétaire ;
3. L'état d'équilibre budgétaire et financier ;
4. Le document du cadrage des dépenses à moyen terme pour les trois années à venir actualisé par glissement et détaillé par Ministère ou Institution et programme ;
5. L'état d'autorisation d'engagement pluriannuelle par Ministère ou Institution et par programme ;
6. L'état des subventions ou dotations inscrites au budget général de la Ville de Kinshasa ;
7. L'état des plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par la Ville de Kinshasa, à la création d'emplois nouveaux et à la répartition des emplois autorisés ;
8. La liste complète des budgets annexes faisant ressortir les montants des recettes et des dépenses prévues pour ces budgets annexes.

Article 180

Sont joints au projet d'Edit budgétaire ou la décision budgétaire de l'année les documents ci – après :

1. L'exposé général qui fait la synthèse du budget et fixe les objectifs de la politique économique et financière de la Ville de Kinshasa en précisant les priorités et qui décrit l'environnement économique dans lequel il a été préparé, les perspectives futures traduites sous la forme du cadrage budgétaire à moyen terme et le niveau d'exécution du budget en cours ;
2. Le rapport d'évaluation de l'exécution du budget de l'année précédente rendant compte des changements apportés à l'orientation financière fixée par le cadrage des dépenses à moyen terme antérieur et qui analyse les conditions dans lesquelles a été exécuté le Budget de l'exercice antérieur ;
3. Le projet d'Edit portant reddition des comptes du Budget de la Ville de Kinshasa du dernier exercice clos au cas où il n'aurait pas été déposé à la date telle que déterminé à l'article 185 de la Loi n° 11/011 du 13 Juillet 2011 relative aux Finances publiques ainsi que le compte général du Trésor urbain établi conformément aux dispositions de l'article 127 du Règlement général sur la comptabilité publique ;
4. Le rapport d'exécution du Budget en cours au premier semestre de l'année ;
5. L'annexe explicative faisant connaître notamment :
 - L'analyse des prévisions de chaque recette budgétaire ;
 - Le développement par titre de l'estimation des crédits ;
 - L'état récapitulatif des crédits à reporter dans les cadres des autorisations d'engagement et des crédits de paiement visés à l'article 166 de la Loi précitée relative aux Finances Publiques ;
 - L'état détaillé de l'encours et des échéances du service de la dette de la Ville de Kinshasa ;
 - L'état détaillé des restes à payer de la Ville de Kinshasa établi à la date la plus récente du dépôt du projet d'Edit budgétaire ;
 - L'état détaillé des recettes à recouvrer sur les exercices antérieurs.

Article 181

Les amendements au projet d'Edit budgétaire ne sont pas recevables lorsque leur adoption a pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit un accroissement des dépenses, à moins qu'ils ne soient assortis de propositions compensatoires.

Section 2 : Des Edits d'habilitation**Article 182**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ne peuvent pas légiférer sur les matières de la compétence exclusive reconnue à la Ville de Kinshasa et vice versa. Toutefois, l'Assemblée Nationale et le Sénat peuvent, par une Loi, habiliter l'Assemblée provinciale à prendre des Edits sur les matières relevant de la compétence exclusive du pouvoir central, selon les mécanismes prévus à l'article 205, alinéa 2, de la Constitution.

De même, l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut, par un Edit, habiliter l'Assemblée Nationale et le Sénat à légiférer sur des matières de la compétence exclusive de la province.

Lorsque l'Assemblée provinciale met fin à la délégation de pouvoir ainsi donnée à l'Assemblée Nationale et au Sénat, les dispositions des Lois nationales promulguées en des matières de la compétence exclusive reconnue aux provinces, en vertu de cette délégation de pouvoir demeurent cependant en vigueur dans la province intéressée jusqu'à ce qu'un Edit provincial les ait réglées.

Dans les matières relevant de la compétence concurrente du pouvoir central et des provinces, tout édit provincial incompatible avec les Lois et règlements d'exécution nationaux est nul et abrogé de plein droit, dans la mesure où il y a incompatibilité.

TITRE IV : DES REGLES RELATIVES A L'EXERCICE DES MISSIONS DE CONTROLE PAR L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE KINSHASA

CHAPITRE 1er : DES MOYENS DE CONTROLE PARLEMENTAIRE**Article 183**

Sans préjudice des dispositions de la Constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sur le Gouvernement provincial, les entreprises publiques provinciales, les établissements et services publics provinciaux sont :

1. La question orale avec ou sans débat non suivi de vote ;
2. La question écrite ;
3. La question d'actualité ;
4. L'interpellation ;
5. La Commission d'enquête ;
6. L'audition par les Commissions permanentes.

Article 184

Les questions orales ou écrites constituent des moyens d'information de l'Assemblée provinciale dont le Député provincial use à titre strictement individuel.

Elles sont sommairement rédigées, leur objet est clairement défini et bien circonscrit.

Elles sont signées par leurs auteurs.

Article 185

Le Député provincial qui désire poser une question orale ou écrite au Gouvernement provincial ou à un de ses membres, au gestionnaire d'un service public provincial ou local dépose le texte au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui, après en avoir vérifié la recevabilité, la transmet à qui de droit dans le délai de sept jours à compter de son dépôt.

En cas d'irrecevabilité, les causes en sont immédiatement notifiées à l'auteur de la question.

Un registre des questions posées est tenu par les soins du Vice-président et mis à la disposition des Députés provinciaux.

Article 186

La question orale ou écrite est adressée par un Député provincial à un membre du Gouvernement provincial ou au gestionnaire d'un service public provincial ou local avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la Tutelle.

Aucun Député provincial ne peut adresser à la fois plusieurs questions à plusieurs Ministres ou mandataires publics attitrés.

Lorsque la question orale ou écrite porte sur la politique générale du gouvernement, elle est adressée au Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Article 187

Sous peine d'irrecevabilité, la question orale ou écrite ne peut être posée que par un seul Député provincial et à un seul Membre du Gouvernement provincial ou au gestionnaire d'un service public provincial et local de Kinshasa.

Elle doit être libellée clairement et avec concision et ne doit contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Elle ne doit pas être de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Article 188

Constituent, en outre, des causes d'irrecevabilité d'une question parlementaire orale ou écrite :

1. Les problèmes personnels et privés ;
2. Les faits étayés sont ni moins ni d'autres que des attaques ou imputations personnelles, des injures ou propos malveillants à l'égard de la personne questionnée ou des tiers ;
3. Un contenu dont l'objet est le même que celui d'un débat en cours ou qui va avoir lieu ;
4. Un sujet concernant une matière dont la compétence ne relève de l'Autorité et des attributions de la Ville de Kinshasa ;
5. Un sujet qui est pendant devant la justice ou pour lequel la justice s'est saisie pour en faire toute la lumière ;
6. Un sujet ou une matière pour lequel une commission de contrôle parlementaire ou budgétaire est à pied d'œuvre et se trouve en pleine mission d'enquête dans le délai lui imparti sur l'ordre de mission.

Article 189

Dans le cadre de l'examen de leur recevabilité, le Bureau de l'Assemblée provinciale peut décider de la fusion des questions orales ou écrites portant sur des sujets identiques ou connexes. Dans ce cas, le Bureau retient comme auteur, celui du texte antérieur ou du texte le mieux élaboré.

Le Bureau peut, en outre, demander à l'auteur d'une question orale ou écrite de la retirer si elle a déjà fait antérieurement l'objet d'une réponse orale ou écrite.

Article 190

Nul ne peut se soustraire à l'obligation de répondre à la question orale ou écrite posée par le Député provincial conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur, sous peine, le cas échéant, de s'exposer à des sanctions recommandées ou adoptées par l'Assemblée plénière ou, pour les membres du Gouvernement provincial à la motion de défiance ou de censure, conformément à l'article 42 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 191

L'Auteur d'une question orale ou écrite qui n'est pas satisfait de la réponse donnée peut la transformer en interpellation conformément à l'article 201 du présent Règlement intérieur.

Section 1^{ère} : De la question orale**Article 192**

La question orale avec ou sans débat ne peut être posée qu'en session ordinaire.

L'Auteur de la question orale précise dans sa lettre si sa question donne lieu ou non à un débat.

Article 193

Le membre du Gouvernement provincial ou le gestionnaire du service public provincial ou local répond oralement à la question posée en séance plénière de l'Assemblée provinciale de Kinshasa à la date fixée par le Bureau et, dans tous les cas, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent la réception du texte par le destinataire.

Article 194

Le Député provincial, auteur de la question orale, avec ou sans débat, qui s'absente sans raison valable à la séance plénière convoquée quant à ce, perd le bénéfice d'une nouvelle programmation de sa question et ne peut initier aucune autre question pendant deux sessions successives.

Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par raisons valables, l'empêchement du Député provincial, auteur de la question orale, pour un des motifs suivants :

1. Décès ou deuil justifié d'un membre de sa famille ;
2. Mission officielle en province ou à l'extérieur du pays ;
3. Maternité ou cas de maladie valablement justifié par une attestation médicale.

Article 195

Lorsque la question orale donne lieu à un débat, le Président de séance, après l'exposé de l'auteur de la question et la réponse du membre du Gouvernement provincial ou du gestionnaire du service public provincial ou local concerné, organise le débat au vu de la liste des orateurs inscrits et donne la parole à chacun d'eux pour le temps de parole qu'il impartit et qui ne peut dépasser cinq minutes. Et l'auteur de la question ouvre le débat.

Après la réplique du membre du Gouvernement provincial ou du gestionnaire du service public provincial ou local, le Président redonne la parole à l'auteur de la question pour conclure pendant vingt minutes.

Section 2 : De la question écrite

Article 196

La question écrite peut être posée pendant ou en dehors des sessions.

Le membre du Gouvernement provincial ou le représentant du service public provincial ou local saisi de la question écrite envoie sa réponse au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa endéans dix jours à dater de la réception.

Si la réponse ne parvient pas au Bureau dans ce délai, la question écrite fait l'objet d'une interpellation.

Article 197

Les questions écrites et leurs réponses, tout comme les questions orales, avec ou sans débat, sont publiées mensuellement dans le bulletin parlementaire des questions et réponses qui paraît pendant la session.

Section 3 : De la question d'actualité

Article 198

Tout Député provincial peut, pendant les sessions, requérir du Gouvernement provincial ou d'un service public provincial ou local, des éclaircissements sur certains problèmes de l'heure qu'il juge importants.

Article 199

La Question d'actualité est formulée par écrit, avec concision. Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui la transmet au destinataire. Ce dernier y répond au cours de la séance plénière programmée à cet effet, dans les soixante-douze heures de la réception, par lui, du texte de la question.

Article 200

En session ordinaire, l'Assemblée provinciale de Kinshasa réserve la journée de mercredi aux questions d'actualité à poser aux membres du Gouvernement provincial ou aux responsables des Entreprises, des Etablissements ou des services publics provinciaux et locaux.

La séance prévue, à cet effet, est programmée dans l'après-midi pour une durée de trois heures au plus.

Le Président donne la parole alternativement à chaque Député provincial pour exposer sa ou ses questions auxquelles les membres du Gouvernement provincial ou les responsables des Entreprises publiques et des Etablissements ou des Services publics provinciaux et locaux concernés répondent au fur et à mesure qu'elles sont posées.

L'auteur de la question, le membre du Gouvernement provincial ou le responsable du service public provincial et local appelé à y répondre, dispose chacun de cinq minutes.

La séance est clôturée après la réponse donnée au dernier Député intervenant par le membre du Gouvernement provincial ou du service public concerné.

En cas d'empêchement justifié de l'auteur de la question, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa désigne un membre dans son Groupe parlementaire pour présenter l'économie du texte.

Section 4 : De l'interpellation

Article 201

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Gouvernement provincial ou à un de ses membres, aux gestionnaires des services publics provinciaux et locaux de Kinshasa les invitant à se justifier, selon le cas, sur l'exercice de leur autorité ou sur la gestion d'un portefeuille ministériel, d'une entreprise publique provinciale, d'un établissement ou service public provincial de Kinshasa.

Elle peut être initiée à tout moment de la session ordinaire.

En session extraordinaire, l'interpellation ne peut avoir lieu que si elle est préalablement inscrite à l'ordre du jour fixé dans l'acte de convocation.

Article 202

Le Député provincial qui se propose d'interpeller le Gouvernement provincial, ses membres ou les gestionnaires d'une entreprise, d'un établissement ou d'un service public provincial et local, fait connaître au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa l'objet de son interpellation par une déclaration écrite.

Article 203

Le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa inscrit immédiatement l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière, au cours de laquelle son auteur est invité à en exposer le contenu et les motifs à l'Assemblée plénière.

Si l'objet de l'interpellation est approuvé après débat, elle est inscrite en priorité au calendrier des travaux.

Article 204

L'interpellé se présente devant l'Assemblée provinciale dans le délai de huit jours francs à dater de la notification de l'interpellation.

Si l'objet de l'interpellation concerne la politique générale du Gouvernement provincial, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa est chargé d'y répondre.

Article 205

A la séance plénière de l'Assemblée provinciale de Kinshasa programmée à cet effet, l'interpellé donne ses explications après l'exposé de l'interpellateur.

Le Président ouvre le débat en invitant les Députés inscrits à faire leurs interventions.

Ces interventions sont suivies par la réponse en réplique de l'interpellé. Le débat est clos par la dernière réplique de l'interpellateur.

Article 206

L'interpellation peut donner lieu à des recommandations de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, ou selon le cas, à une motion de censure ou de défiance.

Si l'interpellation donne lieu à des recommandations, ces dernières font l'objet d'un rapport approuvé par l'Assemblée plénière et transmis, par le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, à l'Autorité compétente à qui revient le droit d'appliquer lesdites recommandations. Le délai de transmission de ce rapport et des recommandations y afférentes est de trois (03) jours suivant la clôture du débat.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions des sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier Ministre ou au Gouverneur de la Ville de Kinshasa, selon le cas, ces sanctions ne sont pas appliquées, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa saisit l'Autorité judiciaire compétente conformément à la Loi.

Article 207

Si l'interpellation donne lieu, selon le cas, à une motion de censure signée par un quart de membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ou à une motion de défiance signée par un dixième de membres de l'Assemblée provinciale, la motion est inscrite à l'ordre du jour de la séance plénière la plus proche, soixante-douze heures au plus tard.

Au cours de la séance convoquée à cet effet, aucun nouveau débat n'est ouvert, l'Assemblée provinciale de Kinshasa procède directement au vote de la motion.

Article 208

Si l'interpellé refuse de se présenter ou s'il se présente après le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 204 du présent Règlement intérieur, l'interpellateur dépose une motion de défiance contre le membre du Gouvernement provincial concerné ou une proposition de résolution portant destitution du gestionnaire du service public concerné.

Si l'interpellé est le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, il y a outrage à l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Dans ce cas, l'Assemblée provinciale met le Gouverneur en accusation devant la Cour de Cassation, et ce, après 30 jours du refus de celui-ci de se présenter devant l'Assemblée provinciale.

Section 5 : De la commission d'enquête

Article 209

La Commission d'enquête a pour objet de recueillir les éléments d'information les plus complets sur des faits déterminés dont l'Assemblée provinciale de Kinshasa n'est pas ou est insuffisamment éclairée et de soumettre ses conclusions à l'Assemblée plénière.

Elle peut aussi être chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique du Gouvernement provincial ou d'un service public provincial et local.

Article 210

La proposition ou la demande de création de la Commission d'enquête détermine avec précision les faits qui donnent lieu à l'enquête et le ministère ou le service public provincial dont la gestion est à examiner.

Elle est déposée au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui en saisit l'Assemblée plénière au plus tard dans les sept (07) jours du dépôt.

Article 211

La Commission d'enquête est créée par une résolution de l'Assemblée plénière sur proposition d'un Député provincial, d'un Groupe parlementaire, d'une Commission permanente, du Bureau de l'Assemblée provinciale, à la demande du Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou à la suite d'une pétition signée et adressée à l'Assemblée provinciale de Kinshasa par la population ou des organisations citoyennes conformément à l'article 27 de la Constitution.

Elle peut être créée en toute session de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

En dehors des sessions et en cas d'urgence, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa exerce cette prérogative, à charge d'en informer l'Assemblée plénière à sa prochaine session.

Article 212

L'Assemblée plénière détermine l'objet de la mission, les termes de référence, le nombre de membres de la Commission d'enquête et la durée de la mission au regard du volume de travail à effectuer et de l'urgence de l'enquête demandée. Cette durée ne peut excéder 15 jours ouvrables, sauf dérogation expresse de l'Assemblée plénière.

Avant d'envoyer une Commission d'enquête parlementaire, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa met à sa disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa nomme les membres de la Commission d'enquête sur proposition des Groupes parlementaires et des non-inscrits, dans le délai de soixante-douze heures à compter de la création de la Commission.

Toutefois, nul ne peut faire partie d'une Commission d'enquête dont l'objet concerne, son Groupe parlementaire, son parti politique, son association, sa propre personne, ses intérêts ou ceux d'un parent ou allié.

Le Député provincial qui cesse d'appartenir au groupe parlementaire dont il était membre au moment de sa nomination, cesse immédiatement d'être membre de la Commission d'enquête. Le Groupe parlementaire qui l'a désigné pourvoit à son remplacement.

Article 213

La Commission d'enquête délibère à la majorité absolue de ses membres conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur. Toutes ses réunions ou séances de travail se tiennent à huis clos.

Les membres de la Commission d'enquête ainsi que ceux qui, à quelque titre que ce soit, assistent ou participent aux travaux de ladite Commission, sont tenus au secret des délibérations.

Cette obligation s'étend également à tous documents et informations auxquels ils ont accédé au cours de l'enquête.

Article 214

La Commission d'enquête dispose des pouvoirs les plus larges pour entendre toute personne dont elle juge l'audition utile dans le cadre de l'accomplissement de sa mission et de la recherche de la vérité.

La personne invitée a l'obligation de répondre à l'invitation qui lui est adressée sous peine des poursuites judiciaires prévues par le Code de procédure pénale.

Article 215

Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission d'enquête peut déférer en justice les auteurs des faits pénalement répréhensibles constatés lors de l'enquête.

A cet effet, le Président de la Commission d'enquête ou son remplaçant, sur autorisation du Président de l'Assemblée provinciale, saisit l'autorité judiciaire compétente.

Toute personne autre que le Député provincial qui assiste ou participe aux travaux de la Commission et qui se compromet au cours des travaux, peut également être déférée en justice.

Article 216

Tout Député provincial qui se compromet dans l'exercice de ses fonctions est déféré devant l'Autorité judiciaire compétente soit par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, soit par le Président de la commission d'enquête sur autorisation du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, et ce, après l'avoir entendu au niveau du Comité des Sages qui présente le rapport à l'Assemblée plénière, quant à ce, au cours d'une séance à huis **clos**.

Article 217

Sauf reconduction ou prorogation par l'Assemblée plénière, la mission de la Commission d'enquête prend fin à l'expiration de la durée lui impartie.

La Commission d'enquête dépose son rapport au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans les 10 jours suivant la fin de sa mission. Le rapport est soumis pour délibération à l'Assemblée plénière.

Au cas où ce rapport n'est pas déposé dans le délai prévu, sans aucune justification valable, l'Assemblée plénière en décide.

Article 218

Le rapport de la Commission d'enquête assorti de recommandations ou de résolutions de l'Assemblée plénière ou du Bureau, est transmis, selon le cas, au Président de la République, au Premier Ministre et au Gouverneur de la Ville de Kinshasa.

Au cas où les recommandations contiennent des propositions de sanctions et que dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport au Président de la République, au Premier Ministre et au Gouverneur de la Ville de Kinshasa, ces sanctions ne sont pas prises, le Président de l'Assemblée provinciale saisit l'autorité judiciaire compétente conformément à la Loi.

Article 219

L'Assemblée plénière seule peut ordonner la publication de tout ou partie du rapport de la Commission d'enquête.

Section 6 : De l'audition par les Commissions permanentes**Article 220**

En sus de leurs attributions législatives, les Commissions permanentes assurent, dans les limites de leurs spécialités respectives, l'information de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, par l'audition des Membres du Gouvernement provincial et des gestionnaires des services publics provinciaux ou locaux de Kinshasa, et ce, dans le cadre de l'exercice du contrôle parlementaire sur l'exécution de diverses politiques publiques du Gouvernement provincial dans la Ville de Kinshasa ainsi qu'en ce qui concerne la gestion **des** entreprises, établissements et services publics provinciaux et locaux.

L'invitation de la personne à auditionner est introduite par le Président de la Commission concernée auprès du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui la transmet à un membre du Gouvernement provincial ou au gestionnaire d'un service public provincial ou local, avec copie, selon le cas, à la hiérarchie ou à la tutelle.

L'objet de l'audition est purement informatif.

Article 221

L'Assemblée provinciale de Kinshasa peut demander à une de ses Commissions permanentes de procéder à l'audition des membres du Gouvernement provincial et/ou des gestionnaires des services publics provinciaux ou locaux dans le cadre d'une pétition dont elle est saisie en vertu de l'article 27 de la Constitution.

Article 222

Dans le cadre de leur rôle d'information de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, les Commissions permanentes peuvent confier à certains de leurs membres, une mission d'information dans la Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger pour une durée qui ne peut dépasser quinze jours.

La mission d'information au pays ne peut comprendre plus de cinq membres. Ce nombre est réduit à trois pour une mission d'information à l'étranger. Si la mission est commune à plusieurs Commissions permanentes, les nombres ci-dessus peuvent être augmentés sans qu'ils n'excèdent le double dans chaque cas.

Le Président de la Commission introduit la demande auprès du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en indiquant l'objet, les membres, le lieu et la durée de la mission.

Au cas où ce rapport n'est pas déposé dans le délai prévu, sans aucune justification valable, l'Assemblée plénière en décide.

Article 223

Les auditions en Commissions et les missions d'information donnent lieu aux rapports d'information qui sont distribués aux Députés provinciaux. Ces rapports peuvent être publiés si la Commission permanente en fait la demande.

Toutefois, le rapport, par suite d'une pétition peut donner lieu à un débat sur décision de la Conférence des Présidents. Dans ce cas, le débat se déroule selon la procédure prévue pour les questions orales, le Président de la Commission faisant office de l'auteur de la question.

CHAPITRE 2 : DU CONTROLE BUDGETAIRE**Article 224**

L'Assemblée provinciale de Kinshasa est l'autorité budgétaire de la Ville de Kinshasa. Elle veille, conformément à l'article 212 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, au contrôle budgétaire efficace et régulier sur la gestion des finances, des biens et des comptes de la Ville de Kinshasa.

A cet effet, la Commission économique, financière et contrôle budgétaire est chargée de recueillir trimestriellement les documents et renseignements relatifs à l'exécution budgétaire en vue de permettre un contrôle efficace de l'exécution du budget de la Ville de Kinshasa.

En cas de refus de collaboration ou toute manœuvre dilatoire visant à empêcher la tenue et/ou le bon déroulement de la mission parlementaire de contrôle budgétaire, la Commission dresse un procès-verbal de carence assorti d'une proposition des sanctions à l'endroit du membre du Gouvernement provincial ou du gestionnaire de service public provincial concerné.

Article 225

Pour l'exécution des dispositions prévues à l'article 224 ci-dessus, la Commission économique, financière et contrôle budgétaire élabore un calendrier trimestriel de contrôle de l'exécution budgétaire qu'elle soumet pour approbation à l'Assemblée plénière.

Le rapport de contrôle budgétaire effectué par la Commission est déposé au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa qui le soumet à l'Assemblée plénière.

Au cas où ce rapport n'est pas déposé dans le délai prévu, sans aucune justification valable, l'Assemblée plénière en décide.

CHAPITRE 3 : DU CONTROLE PARTICULIER DE CERTAINS ACTES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE KINSHASA

Article 226

L'Assemblée provinciale de Kinshasa est habilitée à exercer un contrôle à priori ou à posteriori sur certains actes déterminés du Gouvernement provincial.

Sont soumis à l'autorisation préalable :

1. L'émission d'emprunt et la signature d'un accord de prêt ;
2. La création, la prise de participations et la cession d'actifs dans les entreprises ;
3. Les actes de disposition des biens du domaine privé de la Ville de Kinshasa ;
4. La conclusion des accords de coopération avec les provinces et/ou les villes des pays étrangers.

Sont soumis à l'approbation :

1. Le plan d'aménagement de la Ville de Kinshasa ;
2. Les accords de coopération interprovinciale.

TITRE V : DES RAPPORTS DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE KINSHASA AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

CHAPITRE 1^{er} : DES RAPPORTS AVEC LE GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Section 1^{ère} : De l'investiture du Gouvernement provincial

Article 227

Avant d'entrer en fonction, le Gouverneur présente à l'Assemblée provinciale de Kinshasa le programme de son Gouvernement.

Lorsque ce programme est approuvé à la majorité absolue des membres qui composent l'Assemblée provinciale de Kinshasa, celle-ci investit les Ministres.

Article 228

Le Gouvernement provincial est investi par l'Assemblée provinciale de Kinshasa conformément aux dispositions de l'article 198 de la Constitution.

Il comprend un Gouverneur, un Vice-gouverneur et des Ministres provinciaux dont le nombre ne peut dépasser dix.

Section 2 : De la participation des Membres du Gouvernement provincial aux travaux de l'Assemblée provinciale de Kinshasa

Article 229

Les membres du Gouvernement provincial de Kinshasa ont le droit, et, s'ils en sont requis, l'obligation d'assister aux séances de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, de prendre la parole et de donner aux Députés des éclaircissements que ces derniers jugent utiles sur les affaires relevant de leur compétence.

Ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Ils peuvent se faire assister en séance par un ou plusieurs fonctionnaires et experts de leurs services. Le fonctionnaire ou l'expert a le droit de siéger à côté du membre du Gouvernement provincial qu'il assiste.

Article 230

En dehors des déclarations prévues à l'article 41, alinéa 1er de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n°013/08 du 22 janvier 2013, le Gouvernement provincial peut demander de faire devant l'Assemblée provinciale de Kinshasa des déclarations avec ou sans débat.

Dans le cas de déclaration avec débat, la Conférence des Présidents fixe le temps global attribué aux groupes parlementaires dans le cadre des séances consacrées au débat ; ce temps est réparti par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa entre les groupes parlementaires proportionnellement à leur importance numérique.

Sauf décision de la Conférence des Présidents, trois orateurs désignés par chaque groupe parlementaire dispose d'un temps de parole de trente minutes s'il y a lieu, le temps supplémentaire est réparti par le groupe parlementaire entre deux orateurs au plus, disposant chacun de cinq minutes au moins.

Un temps de parole de dix minutes est attribué à un seul Député n'appartenant à aucun groupe parlementaire et qui s'est fait inscrire le premier dans le débat.

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ou un membre du Gouvernement provincial prend la parole le dernier pour répondre aux orateurs qui sont intervenus.

Lorsque la déclaration du Gouvernement ne comporte pas de débat, le Président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement provincial de Kinshasa.

Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article.

Section 3 : Du contrôle particulier de certains actes du Gouvernement provincial de Kinshasa

Article 231

Lorsqu'en application de l'article 41, alinéa 1^{er} de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n°13/008 du 22 janvier 2013, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa peut, après délibération en Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement provincial sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d'un texte.

Le débat est organisé dans les conditions prévues aux alinéas 2 à 4 de l'article 230 du présent Règlement intérieur.

Après débat, le programme, la déclaration de politique générale ou le texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure est votée dans les conditions prévues à l'article 232, alinéas 2 et 3 du présent règlement intérieur et à l'article 198 de la Constitution.

Section 4 : De la responsabilité gouvernementale

Article 232

L'Assemblée provinciale de Kinshasa met en cause la responsabilité du Gouvernement provincial par le vote d'une motion de censure et celle d'un membre de ce Gouvernement par le vote d'une motion de défiance.

Le dépôt d'une motion de censure ou de défiance est constaté par la remise, par ses signataires, au Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa d'un document intitulé « motion de censure » ou « motion de défiance ».

La motion de censure contre le Gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par un quart au moins des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

La motion de défiance contre un membre du Gouvernement provincial n'est recevable que si elle est signée par le dixième au moins des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

La motion de censure ou de défiance est clairement rédigée et bien circonscrite et ne peut contenir ni des injures ni des propos malveillants.

Aucun retrait d'une motion ou signature n'est possible après son dépôt au Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Le débat et le vote ne peuvent avoir lieu que quarante-huit (48) heures après le dépôt de la motion.

La motion de censure ou de défiance est adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Si la motion de censure ou de défiance est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Article 233

Lorsque l'Assemblée provinciale de Kinshasa adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Dans ce cas, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa remet la démission du Gouvernement au Président de la République avec copie à l'Assemblée provinciale **de Kinshasa** dans les 24 heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre un membre du Gouvernement provincial autre que le Gouverneur est adoptée, celui-ci est réputé démissionnaire. Dans ce cas, il dépose la démission au Gouverneur de la Ville de Kinshasa avec copie à l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans les 24 heures.

Lorsqu'une motion de défiance contre le Gouverneur de Ville de Kinshasa est adoptée, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Article 234

En cas de dépôt d'une motion, le débat est organisé dans les conditions prévues à l'article 230, alinéas 2 à 4 du présent Règlement intérieur. S'il y a plusieurs motions, le Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut décider de les faire discuter en commun sous réserve qu'il soit procédé pour chacune à un vote séparé.

Aucun retrait de motion de censure ou de défiance n'est possible après sa mise en discussion.

Lorsque la discussion est engagée, elle se poursuit jusqu'au vote.

Il ne peut être présenté d'amendement à une motion.

CHAPITRE 2 : DES RAPPORTS AVEC LE POUVOIR CENTRAL**Article 235**

En cas de fautes graves commises par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa dans l'exercice des missions des services publics déconcentrés, le pouvoir central peut :

1. Saisir l'Assemblée provinciale de Kinshasa pour faire application des articles 41 et 42 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
2. En matière pénale, le déférer devant la Cour de cassation selon la procédure prévue à l'article 68 de la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
3. Déférer ses actes administratifs devant la Cour administrative d'appel selon la procédure devant les juridictions administratives.

Article 236 :

Lorsque le Gouverneur de la Ville ou le Vice-gouverneur se rend coupable d'outrage à l'Assemblée provinciale et/ou d'autres infractions de droit commun dans/ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'Assemblée provinciale le met en accusation devant la Cour de cassation suivant la procédure prévue par le présent Règlement intérieur.

Il y a outrage à l'Assemblée provinciale lorsque, sur des questions posées par elle sur l'activité gouvernementale, le Gouverneur de la Ville ne fournit aucune réponse dans un délai de trente jours.

CHAPITRE 3 : DES RAPPORTS AVEC LES COURS ET TRIBUNAUX**Section 1^{ère} : De la saisine de la cour Constitutionnelle****Article 237**

En vertu des dispositions de l'article 161 de la Constitution, le Président de l'Assemblée provinciale peut saisir la Cour Constitutionnelle d'un recours en interprétation de la Constitution.

Cette saisine est soumise à la procédure ci-après :

1. L'acte de saisine est écrit et dûment signé par le Président de l'Assemblée provinciale après accord du Bureau de l'Assemblée provinciale ;
2. Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa en informe l'Assemblée plénière ;
3. L'acte de saisine est transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée provinciale.

Section 2 : De la mise en accusation des membres du Gouvernement provincial et des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa

Paragraphe 1^{er} : De la mise en accusation des membres du Gouvernement provincial

Article 238

Conformément à l'article 153, alinéa 3, point 9, de la Constitution, l'Assemblée provinciale de Kinshasa peut mettre en accusation le Gouverneur ou le Vice - Gouverneur et les Ministres provinciaux devant la Cour de cassation.

Les décisions d'engager des poursuites ainsi que la mise en accusation des personnalités visées à l'alinéa ci-dessus sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale de Kinshasa suivant la procédure prévue aux alinéas 2 à 4 de l'article 230 du présent Règlement intérieur. Le débat est suivi d'un vote.

Si la décision autorisant les poursuites et la mise en accusation est adoptée, le Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le Vice – Gouverneur ou le Ministre provincial mis en accusation présente sa démission dans les vingt-quatre heures qui suivent le vote. Passé ce délai, il est réputé démissionnaire.

Paragraphe 2 : De la mise en accusation des membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa

Article 239

Conformément à l'article 88 de la Loi organique n°13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut, en cours des sessions, être poursuivi ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée provinciale.

La procédure relative au vote de la décision sur l'autorisation des poursuites et la mise accusation du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est celle prévue à l'article 241 du présent Règlement intérieur.

Article 240

En dehors des sessions, il ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée provinciale, sauf en cas de flagrant délit, des poursuites autorisées ou de condamnation administrative.

La détention ou la poursuite du Président de l'Assemblée provinciale est suspendue si l'Assemblée provinciale de Kinshasa le requiert. La suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

Article 241

La résolution autorisant les poursuites ainsi que la mise en accusation du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont votées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée provinciale suivant la procédure prévue à l'article 242 ci-dessous.

Article 242

Lorsqu'une proposition de résolution est initiée et déposée contre le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa visant à obtenir de la plénière l'autorisation des poursuites et de sa mise en accusation devant la Cour de cassation, il est convoquée, dans les trois jours qui suivent le dépôt, une plénière consacrée essentiellement à l'examen de cette proposition de résolution.

Au cours de cette plénière, la parole sera donnée au Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa pour présenter ses moyens de défense.

En cas de refus manifeste de se présenter à cette plénière ou d'utilisation des manœuvres dilatoires tendant à interrompre le fonctionnement régulier de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, il est adressé une mise en demeure invitant le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa à venir présenter ses moyens de défense dans le délai raisonnable fixé par l'Assemblée plénière.

Passé ce délai, l'Assemblée provinciale de Kinshasa procède à l'établissement et au vote du procès-verbal sur l'outrage commis envers l'Assemblée plénière par l'Honorable Président.

Le procès-verbal et la proposition de résolution sont votés par la majorité absolue des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

En cas de vote de ce procès-verbal et de cette résolution, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est suspendu de ses fonctions, en attendant la décision qui sera rendue par la justice. S'il est reconnu coupable et condamné par la justice, il perd définitivement ses fonctions de Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 243

Les dispositions prévues aux articles 241 et 242 du présent Règlement intérieur s'appliquent mutatis mutandis quant à la décision d'engager les poursuites ainsi que la mise en accusation des autres Membres du Bureau devant la Cour d'appel.

CHAPITRE 4 : DES RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANES DE CONTROLE EN MATIERE DES FINANCES PUBLIQUES

Article 244

Le contrôle de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sur les finances de la Ville s'exerce conformément à l'article 212 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques.

Les **rapports** entre l'Assemblée provinciale de Kinshasa et les autres organes de contrôle en matière de finances publiques sont notamment déterminés aux articles 33 à 39 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et par des textes particuliers régissant les missions de l'Inspection Générale des Finances.

TITRE VI : DE L'ELECTION DES SENATEURS, GOUVERNEUR ET VICE-GOUVERNEUR

Article 245

Sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent Règlement intérieur, l'élection des Sénateurs, du Gouverneur et vice – gouverneur se déroule dans le respect du calendrier électoral publié, à cet effet, par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 246

L'élection des Sénateurs, du Gouverneur et du vice – gouverneur est organisée conformément aux dispositions de la Loi électorale.

TITRE VII : DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE KINSHASA**Article 247**

Les services de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont :

1. Les Cabinets des membres du Bureau ;
2. L'Administration.

En outre, l'Assemblée provinciale de Kinshasa bénéficie des services de la Police dont un détachement est placé sous l'autorité du Président.

CHAPITRE 1^{er} : DES CABINETS DES MEMBRES DU BUREAU**Article 248**

Les Cabinets sont des services politiques qui assistent les membres du Bureau dans l'exercice de leurs fonctions politiques.

Ces Cabinets sont composés, chacun d'un personnel politique et d'un personnel d'appoint.

Section 1^{ère} : Du personnel politique**Article 249**

Le personnel politique de Cabinets des membres du Bureau est composé comme suit :

Pour le Cabinet du Président :

- a. Un Directeur de Cabinet ;
- b. Un Directeur de Cabinet adjoint ;
- c. Six Conseillers ;
- d. Un Chargé des missions ;
- e. Un Secrétaire particulier.

Pour le Cabinet du Vice-président :

- a. Un Chef de Cabinet ;
- b. Quatre Conseillers ;
- c. Un Chargé des missions ;
- d. Un Secrétaire particulier.

Pour le Cabinet du Rapporteur :

- a. Un chef de Cabinet ;
- b. Trois Conseillers ;
- c. Un Chargé des missions ;
- d. Un Secrétaire particulier.

Pour le Cabinet du Rapporteur Adjoint :

- a. Un Conseiller principal ;
- b. Deux Conseillers ;
- c. Un Chargé des missions ;
- d. Un Secrétaire particulier.

Pour le Cabinet du Questeur :

- a. Un Chef de Cabinet ;
- b. Trois Conseillers ;
- c. Un Chargé des missions ;
- d. Un Secrétaire particulier.

Le personnel politique est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée provinciale sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Section 2 : Du Personnel d'appoint**Article 250**

Le personnel d'appoint des Cabinets des membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa comprend:

Pour le Cabinet du Président de l'Assemblée provinciale, 15 unités dont :

- a. Un Secrétaire de Cabinet ;
- b. Deux Secrétaires rédacteurs ;
- c. Deux opérateurs de saisie,
- d. Cinq Agents de Bureau ;
- e. Un agent de protocole ;
- f. Deux hôteses ;
- g. Deux huissiers.

Pour le Cabinet du Vice-président, 11 unités dont :

- a. Un Secrétaire administratif ;
- b. Deux secrétaires,
- c. Un Rédacteur ;
- d. Deux Opérateurs de saisie ;
- e. Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f. Deux Hôteses ;
- g. Un Agent de protocole ;
- h. Un Huissier.

Pour le Cabinet du Rapporteur, 9 unités dont :

- a. Un Secrétaire administratif ;
- b. Un secrétaire,
- c. Un Rédacteur ;
- d. Un Opérateur de saisie ;
- e. Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f. Un Agent du protocole ;
- g. Deux Hôteses ;
- h. Un Huissier.

Pour le Rapporteur adjoint, 9 unités dont :

- a. Un Secrétaire administratif ;
- b. Un secrétaire ;
- c. Un Rédacteur ;
- d. Un Opérateur de saisie ;
- e. Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie
- f. Deux Hôteses ;

- g. Un Agent de protocole ;
- h. Un Huissier.

Pour le Questeur, 9 unités dont :

- a. Un Secrétaire administratif ;
- b. Un secrétaire,
- c. Un Rédacteur ;
- d. Un Opérateur de saisie ;
- e. Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- f. Deux Hôteses ;
- g. Un Agent du protocole ;
- h. Un Huissier.

Les autres membres du personnel d'appoint sont déterminés par une décision du Bureau.

Article 251

Sauf dérogation accordée par le Président, les membres du personnel d'appoint des Cabinets des membres du Bureau sont choisis au sein de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Les agents issus de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sont mis à la disposition des Cabinets par le Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Le personnel d'appoint est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa sur proposition du membre du Bureau dont il relève.

Article 252

Une décision du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, délibérée au sein du Bureau, fixe l'organisation et le fonctionnement des Cabinets conformément au présent Règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE PROVINCIALE DE KINSHASA

Article 253

L'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa comprend les services administratifs proprement dits et les services techniques.

En application de l'article 197 de la Constitution, le personnel de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est régi par les édits n° 001/2018 du 07 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement des services publics de la Ville de Kinshasa et de ses Communes et n°002/2018 du 07 décembre 2018 portant statut des agents de carrière des services publics de la Ville de Kinshasa ainsi que par le présent Règlement intérieur.

Section 1^{ère} : Du Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa

Article 254

L'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa est placée sous l'autorité du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa et est dirigée par le Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 255

Le Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa assure l'exécution de toutes les tâches d'administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il a la garde des archives de l'Assemblée provinciale.

Il convoque et préside la séance d'ouverture de la session inaugurale.

Il prend toutes les mesures nécessaires à l'entretien du matériel et à la maintenance du patrimoine de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il prend place à la tribune et assiste le Président pendant la séance plénière.

Il collabore avec les autres membres du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dans les secteurs des tâches leur confiées et contrôle l'exécution des instructions reçues du Bureau.

Il est le Greffier Général.

Article 256

Dans son rôle de coordination de tous les services de l'administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, le Secrétaire provincial est assisté par un secrétariat administratif ayant le statut de Bureau.

Le Secrétariat Administratif s'occupe :

- de l'accompagnement du Secrétaire provincial dans l'exécution de ses tâches ;
- de la réception, l'enregistrement, l'expédition et le classement du courrier et des dossiers du Secrétaire provincial ;
- de la rédaction du courrier et des rapports d'activités du Secrétaire provincial ;
- de l'organisation de l'accueil et des audiences auprès du Secrétaire provincial ;
- du dispatching des dossiers aux Chefs de Divisions suivant les annotations du Secrétaire provincial.

Section 2 : Des services administratifs proprement dits**Article 257**

Les Services administratifs proprement dits ou Services Généraux et Questure gèrent les moyens humains, financiers et matériels de l'Assemblée provinciale.

Ils sont regroupés en une Division dénommée Services Généraux et Questure qui comprend six Bureaux :

1. Le Bureau du Personnel s'occupe :

- de la gestion des dossiers du personnel ;
- de la préparation des éléments de paie ;
- de la préparation du calendrier des congés ;
- des relevés des présences ;
- des opérations liées au recrutement, à la carrière et à la retraite des agents et cadres de l'Administration de l'Assemblée provinciale.

2. Le Bureau des Finances s'occupe :

- de la paie de différents services de l'Administration ;

- de la gestion des fonds mis à la disposition de l'Administration pour le fonctionnement ;
- de la supervision et le contrôle de différentes opérations au niveau de son Bureau ;
- de la présentation des rapports financiers à la hiérarchie administrative.

3. Le Bureau de l'intendance s'occupe :

- de la maintenance, sécurisation et réhabilitation du patrimoine mobilier et immobilier de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
- de l'Assainissement des bâtiments et de leurs alentours ;
- du suivi du parc automobile de l'Assemblée provinciale ;
- de l'achat de fournitures de bureau et autres matériels de l'Assemblée provinciale ;
- du suivi de l'affectation de moyen de transport.

4. Le Bureau des Relations publiques et voyages s'occupe :

- des relations avec les services publics et privés pour le compte de l'Institution ;
- des démarches des visas, passeports et voyages des Députés provinciaux et du personnel.

5. Le Bureau Accueil et Cérémonies s'occupe :

- de la gestion quotidienne du programme du Président et l'organisation de l'emploi du temps du Bureau de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
- du public, des médias, du personnel de l'Administration et de la sécurité au cours des séances plénières ;
- de l'accueil du Président, des Membres du Bureau, des Députés provinciaux et du grand public pendant les séances plénières ;
- de l'accueil des visiteurs du Président et d'autres Membres du Bureau ainsi que de Hauts cadres de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

6. Le Bureau Service de Sécurité Sociale pour les Députés provinciaux de Kinshasa s'occupe de la gestion des fonds de Sécurité Sociale constituée par les cotisations mensuelles des Députés provinciaux de Kinshasa.

Section 3 : Des Services Techniques

Article 258

Les services techniques de l'Assemblée provinciale de Kinshasa comprennent :

- les services législatifs qui sont le Greffe et le Bureau d'Etudes ;
- le Centre de Documentation.

Les services techniques assistent l'Assemblée provinciale **de Kinshasa** dans l'accomplissement des travaux parlementaires. Ils réalisent des études et des recherches dans tous les domaines de l'activité parlementaire.

Paragraphe 1^{er} : Du Greffe

Article 259

La Division du Greffe prépare et couvre les séances plénières et les réunions des Commissions de l'Assemblée provinciale de Kinshasa. Elle comprend quatre Bureaux :

1. Le Bureau des Séances, comptes rendus analytiques et annales parlementaires

- S'occupe de la rédaction de l'ordre du jour, de l'aide-mémoire du Président en séance plénière, de la rédaction des procès-verbaux des séances plénières, des comptes rendus analytiques, des annales parlementaires et de l'enregistrement des débats ;
- S'occupe de l'établissement du relevé des absences des Députés provinciaux aux séances plénières à la fin de chaque session.

2. Le Bureau des Commissions

- Contribue au bon déroulement des travaux en Commissions par la rédaction de l'aide-mémoire du Président, l'organisation des réunions des Commissions, la rédaction des procès-verbaux, des bulletins des travaux, des rapports des travaux en Commissions ainsi que la tenue des statistiques des présences ;
- Fait la mise au net des textes d'édits adoptés ;
- Élabore l'avant-projet de calendrier des travaux à soumettre à la Conférence des Présidents.

3. Le Bureau Chancellerie

- Tient le livre bleu et les dossiers physiques des Députés provinciaux ;
- Établit les relevés et les cartes de légitimation des élus ;
- Édicte les bulletins des questions et réponses (orale, écrite, d'actualité et interpellations ainsi que les motions).

4. Le Bureau Communication et Presse

- Prépare et gère la couverture de toutes les activités de l'Assemblée provinciale de Kinshasa par les différents moyens de communication ;
- S'occupe de l'abonnement des journaux et revues ;
- Rédige les revues de presse à l'intention des Membres du Bureau ;
- Prépare les points de presse des membres du Bureau.

Le Chef de Division du Greffe prend place à la tribune et assiste le Bureau pendant les séances plénières.

Il est le Greffier principal.

Paragraphe 2 : Du Bureau d'Etudes

Article 260

Le Bureau d'études est un service qui relève techniquement du Bureau de l'Assemblée provinciale et administrativement du Secrétaire provincial de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Il est chargé des études et des recherches et joue essentiellement le rôle de conseil.

A ce titre, il est chargé d'analyser et d'évaluer les initiatives législatives et de contrôle parlementaire.

Il a également pour mission de :

- donner des avis sur des questions qui lui sont soumises soit par le Bureau de l'Assemblée provinciale soit par les Députés à travers le Bureau de l'Assemblée provinciale ou les Bureaux des Commissions permanentes auxquelles ils appartiennent ;
- préparer, concevoir et élaborer tous les textes susceptibles de contribuer à la mission et à l'activité parlementaire de l'Assemblée provinciale ;
- participer aux travaux parlementaires de l'Assemblée plénière et des Commissions.

Article 261

Le Bureau d'études est composé de six sections ; à savoir :

1. La section Politique, Administrative et Juridique ;
2. La section Economique et Financière ;
3. La section Sociale, Culturelle, Femme, Enfant et personnes vulnérables ;
4. La section Aménagement, Environnement et Développement durable ;
5. La section de Diplomatie parlementaire.
6. La section Droits de l'Homme.

Le Bureau d'Etudes est placé sous la responsabilité d'un conseiller Coordonnateur ayant rang de Directeur. Il est nommé et relevé de ses fonctions par le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Le Conseiller Coordonnateur prend place à la tribune pour assister le Bureau pendant les séances plénières.

Le Bureau d'études comprend aussi un Conseiller principal chargé des initiatives législatives et du contrôle parlementaire.

Il comprend en outre, des Conseillers principaux Chefs de section ayant rang de chef de Division, des Conseillers chargés d'études ayant rang de Chef de Bureau et des Secrétaires ayant rang d'attaché d'administration de 1^{ère} classe.

Nul ne peut être admis au Bureau d'études s'il n'est détenteur au moins d'un diplôme de licence ou revêtu du grade d'attaché d'administration de 1^{ère} classe.

Le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, après avis du Secrétaire provincial, détermine le nombre de membres du Bureau d'Etudes.

Paragraphe 3 : Du Centre de Documentation**Article 262**

Le Centre de Documentation a le statut de Division. Il est placé sous la Coordination d'un Chef de Division.

Le Centre de Documentation a pour mission de rendre accessible l'information nécessaire aux travaux parlementaires.

Le Centre de Documentation bénéficie, outre les frais de fonctionnement, d'un fonds documentaire et d'un fond numérique.

Il est composé de deux Bureaux :

1. Le Bureau Documentation et Archives s'occupe :
 - de la recherche, l'acquisition, la conservation et la sécurisation des documents.
2. Le Bureau Technique et Informatique s'occupe :
 - de la numérisation des documents parlementaires ;
 - du stockage et la sauvegarde des données parlementaires ;
 - de la maintenance des équipements informatiques et réseaux ;
 - de la conception et mise à jour du site web de l'Assemblée provinciale de Kinshasa ;
 - de la conception et mise à jour de la base des données parlementaires.

Section 3 : Des avantages du personnel administratif de l'Assemblée provinciale de Kinshasa

Article 263

Le personnel de l'Administration de l'Assemblée provinciale de Kinshasa bénéficie du traitement et d'autres avantages prévus par l'Edit n°002/2018 du 07 décembre 2018 portant statut des agents de carrière des services publics de la Ville de Kinshasa en ses articles 79 à 90 et le présent **Règlement intérieur** notamment, la prime de session, la prime de fin de législature, la prime de technicité pour le **greffe et le Bureau d'études**, la prime de responsabilité, la prime spéciale aux agents de la Questure, les frais de collation des travaux en Commissions et en séances plénières au-delà des heures normales de service, l'indemnité compensatoire de retraite, fera, sur proposition du Secrétaire provincial, l'objet d'une décision du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 264

Sur proposition du Secrétaire provincial, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa prend une décision fixant la périodicité, la hauteur et les modalités du payement des avantages pécuniaires et en nature reconnus au personnel administratif de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 265

Les soins de santé dispensés aux Députés provinciaux sont également dispensés au personnel administratif, aux retraités et rentiers soit, par la formation médicale de l'Assemblée provinciale, soit par autres formations médicales avec lesquelles l'Assemblée provinciale **de Kinshasa** conclut des contrats d'assistance, soit par transfert dans un hôpital spécialisé au pays ou à l'étranger conformément à l'article 119 du présent Règlement intérieur.

Article 266

Outre les avantages sus évoqués, le personnel du Greffe et du Protocole qui est en contact direct avec les Députés, bénéficie au début de chaque session d'un habillement requis comprenant les chaussures, les pagnes et les costumes.

CHAPITRE 3. DES SERVICES DE L'ORDRE

Article 267

Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa dispose du pouvoir de police des séances de l'Assemblée plénière et de la tribune ainsi que du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 268

Dans le cadre du maintien de l'ordre dans l'enceinte de l'Assemblée provinciale de Kinshasa, le Président dispose d'un détachement de la police nationale congolaise.

Ce détachement est placé sous le commandement d'un officier nommé à ce poste par sa hiérarchie et soumis à l'autorité du Président de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 269

Le public n'est admis dans les tribunes lui réservées qu'à concurrence des places disponibles.

Pendant la séance plénière, les personnes placées dans la tribune doivent avoir une tenue décente.

Elles restent assises, découvertes et en silence.

Aucune banderole, aucun calicot, aucun instrument de musique, aucune marque de propagande quelconque n'est admise dans la salle.

Toute personne qui refuse d'obtempérer à un ordre d'expulsion sera traduite devant l'autorité aux fins des poursuites judiciaires.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le contrevenant aux dispositions ci-dessus, sera expulsé de la salle par les forces de l'ordre.

Le texte du présent article est libellé sous forme de communiqué affiché aux différentes portes d'accès à la tribune.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 270

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, à l'initiative du Bureau de l'Assemblée provinciale ou à la demande d'un dixième des membres composant l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

La modification n'est autorisée qu'à la majorité absolue des membres de l'Assemblée provinciale de Kinshasa.

Article 271

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Règlement intérieur sont abrogées.

Article 272

Le présent Règlement intérieur adopté par la plénière de l'Assemblée provinciale de Kinshasa à la majorité de deux tiers entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le

Le Président du Bureau Provisoire

MBOKOSO AMOUS KEMPAY Honoré